

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance II
 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
 5 Procès
 6 Audience publique
 7 Mardi 28 septembre 2010
 8 L'audience est présidée par le juge Cotte
 9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 01*)
 10 (Expurgée)
 11 (Expurgée)
 12 (Expurgée)
 13 (Expurgée)
 14 (Expurgée)
 15 (Expurgée)
 16 (Expurgée)
 17 (Expurgée)
 18 (*Passage en audience publique à 9 h 03*)
 19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
 20 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
 21 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)
 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
 23 MM. les accusés sont donc avec nous. M. le témoin est avec nous également.
 24 Avant de redonner la parole à M^e Kilenda, la Chambre souhaite rendre une brève
 25 décision orale sur la demande n° 2417 du représentant légal commun du groupe
 26 principal de victimes aux fins de déposer une réplique conformément aux
 27 normes 24-5 et 34-c du Règlement de la Cour.
 28 La Chambre entend tout d'abord procéder à un rapide rappel procédural.

1 Le 15 septembre 2010, le représentant légal commun du groupe principal de
 2 victimes a déposé une requête aux fins d'autorisation de comparution de quatre
 3 des 354 victimes qu'il représente.

4 Conformément à la décision n° 1665 du 1^{er} décembre 2009 sur la règle 140, les
 5 parties à la présente affaire ont déposé leurs observations respectives le
 6 23 septembre 2010. Le Procureur entend soutenir la requête du représentant légal
 7 tandis que les deux équipes de défense déclarent s'y opposer.

8 Par requête n° 2417 du 27 septembre 2010, le représentant légal du groupe
 9 principal de victimes demande à la Chambre de l'autoriser à répliquer à ces deux
 10 dernières écritures qui portent les numéros 2405-Conf pour ce qui est de la
 11 réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo et 2407-Conf pour ce qui est de la
 12 réponse de la Défense de Germain Katanga.

13 Sur cette demande d'autorisation de répliquer, la Chambre note que la question
 14 soulevée par cette requête en vue d'être autorisé à faire comparaître des victimes
 15 en qualité de témoins présente un incontestable caractère de nouveauté et soulève
 16 des questions juridiques méritant d'être traitées au vu du maximum d'éléments
 17 d'informations. Aussi la Chambre estime-t-elle devoir autoriser cette demande de
 18 réplique. Elle enjoint au représentant légal de déposer sa réplique dans un délai
 19 réduit qui expirera ce vendredi 1^{er} octobre 2010 à 16 heures.

20 Maître Kilenda, vous avez la parole.

21 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda.

24 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

25 Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

26 Bonjour, Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

1 PAR M^e KILENDA : Monsieur le Président, j'appelle le dernier extrait qui porte le
 2 numéro DRC-D03-0001-0445 ; référence traduction *transcript* DRC-OTP-1030-0024,
 3 lignes 1703 à 1824, provenant de la vidéo de M. le Procureur — référence
 4 DRC-OTP-0080-0011 —, qui part d'une heure 27 minutes 29 secondes à
 5 1 heure 34 minutes, avec son et interprétation.

6 (*Diffusion d'une vidéo*)

7 « (*Interprétation en swahili*) (*inaudible*) nous parlons français ici (*inaudible*) ils nous
 8 ont donné un communiqué... ils nous ont donné un communiqué. Il s'appelle
 9 Kulaije ; il est capitaine — capitaine Félix Kulaije. Il est chargé de l'information au
 10 sein de l'UPDF ici en Ituri.

11 Bonjour.

12 Bonjour.

13 Je vous remercie.

14 Bonjour aux auditeurs.

15 Nous sommes dans le cadre de la participation (*inaudible*) et nous avons un
 16 communiqué qui vient du département d'information de l'UPDF. Est-ce que vous
 17 pouvez nous donner le communiqué ? Qu'est-ce que vous voulez nous dire ?

18 (*Inaudible*)

19 D'abord, je voudrais dire aux auditeurs qu'aujourd'hui, le 24 mars, l'UPDF
 20 (*inaudible*) à Rwampara... et si les gens entendent cela, qu'ils ne s'inquiètent pas.

21 (*Inaudible*) Ensuite, je voudrais vous dire que vous avez vu, hier, des militaires qui
 22 portent le béret rouge. Eh bien, ce sont des policiers militaires de l'UPDF, et leur
 23 travail est de sauvegarder la paix (*inaudible*)

24 Question : (*inaudible*)... sauvegarder la paix ? (*Inaudible*)

25 Réponse : la différence, c'est que ce... son travail... leur travail, c'est le travail de
 26 policiers ici à Bunia, et ils vont sauvegarder la paix ici.

27 Question : (*inaudible*)

28 Réponse : (*Inaudible*). Leur travail était de se battre contre l'ennemi. Merci

1 beaucoup. (*Inaudible*)... vous êtes chargé de l'information... et le commandant de
 2 brigade, M. Kale Kayihura (*inaudible*). Merci beaucoup. (*Inaudible*)... le travail du
 3 comité de pacification de l'Ituri a commencé avec l'aide de la Monuc et... (*inaudible*)
 4 le premier ou le 2 avril, cela va commencer (*inaudible*)... combien... combien de
 5 temps les pourparlers vont prendre. Et ce comité (*inaudible*)... représenté par
 6 M. Simba et le... le général de brigade Kayihura (*inaudible*). Il y a les Lendu sud et
 7 nord et les Hema sud et nord, il y a les Alur également (*inaudible*). Toutes ces
 8 personnes ont prêté serment au sein de ce comité. Il y a aussi un groupe politique
 9 (*inaudible*)... Pusic — P-U-S-I-C —, FNI, FPDC (*inaudible*). Jusqu'à hier, on leur a
 10 envoyé des messages pour qu'ils viennent participer à la commission de
 11 pacification de l'Ituri. Et le but, c'est de rechercher la paix. Et nous voudrions dire
 12 aux auditeurs ituriens (*inaudible*)... nous allons aider les Congolais avec l'aide de la
 13 Monuc... (*inaudible*). Peut-être que vous pensez que nous... nous sommes en train
 14 de renforcer des troupes... (*inaudible*). Ce que j'ai, ce sont des explications qui
 15 viennent du cabinet du président (*inaudible*). Le président ougandais a donné un
 16 ordre, à savoir que les forces ougandaises de l'UPDF doivent se retirer, doivent
 17 arrêter les combats de Mandro et de toutes les localités. Et il a dit que les UPDF
 18 devraient sauvegarder la paix en Ituri (*inaudible*), laisser la commission de
 19 pacification de l'Ituri faire son travail (*inaudible*). Et ensuite, après la commission,
 20 nous allons plier bagage et rentrer chez nous. Après un accord entre la Monuc et la
 21 commission de pacification, il y aura une autre force neutre... (*inaudible*). Pour
 22 cela... (*inaudible*) les représentants du gouvernement ougandais au sein...
 23 (*inaudible*). »

24 M^e KILENDA : M. le témoin a levé la main.

25 Merci, Monsieur le témoin.

26 Q. Il était question dans cet extrait du 24 mars. S'agit-il du 24 mars 2003 ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

28 R. Le capitaine Félix Kulaije était en train de parler d'explosion de mines

1 antipersonnelles. Cela a eu lieu le 24 mars. Et ce jour-là, on a... on a fait exploser les
 2 mines antipersonnelles, et le capitaine informait la population « au » fait qu'il y
 3 aurait des explosions et il leur demandait de ne pas paniquer. Il parlait sur les
 4 ondes de Canal... (*fin de l'intervention non interprétée*).

5 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien entendu ce que le
 6 témoin a dit.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'interprète (*sic*), « Il parlait sur les
 8 ondes de Canal... » et l'interprète a... n'a pas compris le mot qui suivait. Si vous
 9 pouviez, s'il vous plaît, le répéter.

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Le capitaine en question s'exprimait sur les ondes d'une radio qui s'appelle
 12 Canal Révélation. Il était dans les studios de cette chaîne... cette station de radio.

13 M^e KILENDA :

14 Q. Et c'était bien le 24 mars 2003, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Tout à fait. C'est ce que l'*afande* Félix Kulaije vient de dire dans l'extrait. Et il
 17 parlait également de la police militaire qui est intervenue, et il demandait à la
 18 population de ne pas paniquer en voyant ces militaires qui portaient des bérets
 19 rouges. Il a dit que c'étaient des troupes qui venaient aider la police à Bunia.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Vous nous disiez il y a un instant que le capitaine Félix parlait ainsi sur les ondes
 22 de radio Canal Révélation. Savez-vous pourquoi on appelle cette radio
 23 « Révélation » — si vous le savez ?

24 R. À mon avis... en fait, j'ai suivi le journaliste. Il s'agit d'une radio de jeunes,
 25 cette radio qui s'appelle Canal Révélation. Je crois que le journaliste a dit que
 26 c'était une radio pour jeunes.

27 Q. Merci, Monsieur le témoin.

28 J'ai une dernière question. À bien suivre l'extrait, il était question des différentes

1 parties qui prenaient part à la commission de pacification de l'Ituri, mais je n'ai pas
2 entendu l'UPC figurer au nombre de ces groupes. Est-ce que... savez-vous
3 pourquoi l'UPC n'était pas là — si vous le savez ?

4 R. Nous avons abordé ce sujet à plusieurs reprises ici, c'est-à-dire par rapport
5 à la non présence de l'UPC. Nous en avons parlé longuement avant. Ce n'était pas
6 la première fois que l'UPC ne participait pas aux travaux de la commission de
7 pacification. L'UPC avait ses raisons. Et moi, je ne peux pas m'exprimer là-dessus.

8 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

9 Monsieur le Président, verriez-vous un inconvénient pour que nous sollicitions un
10 numéro EVD pour cet extrait et la référence traduction *transcript* ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président,
13 Mesdames les juges.

14 Alors, nous allons attribuer la cote EVD suivante : EVD-D03-00062, et l'extrait est
15 reçu comme pièce publique. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

17 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

18 Monsieur le témoin, M. Mathieu Ngudjolo et toute son équipe voudraient vous
19 remercier sincèrement pour toutes les réponses que vous avez réservées à nos
20 questions. Nous nous rendons effectivement compte que vous avez un cerveau et
21 vous avez de l'intelligence. Vous n'êtes pas un robot. Je vous remercie.

22 Monsieur le Président, nous en avons fini.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

24 Monsieur le Procureur, pour votre interrogatoire supplémentaire, vous avez la
25 parole.

26 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

28 PAR M. DUTERTRE: J'ai effectivement un très court interrogatoire

1 supplémentaire à effectuer.

2 Monsieur le témoin, bonjour.

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

4 M. DUTERTRE :

5 Q. M^e Kilenda vous a montré hier un extrait de la vidéo 0081-0009, et
 6 notamment un passage où le général Kale Kayihura s'exprime de la minute 13,
 7 11 secondes à la minute 15, 58 secondes — page 55 du *transcript* non édité... non
 8 corrigé.

9 Et par la suite, M. le Président vous a demandé (expurgée)
 10 (expurgée), et vous avez répondu « mars »... « mois de mars » — page 58.

11 Et donc, je souhaite un peu clarifier cette question de date, et je demande
 12 l'autorisation, Monsieur le Président, d'afficher les jaquettes de cette vidéo,
 13 c'est-à-dire la photo de dessus, et puis la tranche.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce qu'il vous serait possible, Monsieur le
 15 Procureur, pour permettre à la Cour de se retrouver dans... de retrouver,
 16 d'identifier cette vidéo, de nous donner le numéro EVD qui lui a été donné hier, si
 17 cela vous est possible — car nous avons vu beaucoup d'extraits hier, et dans
 18 l'immédiat je ne parviens pas, à titre personnel, à résituer cet extrait ?

19 M. DUTERTRE : Je vous demande un bref instant, Monsieur le Président.

20 Si je ne m'abuse, c'est EVD-DRC-D03-00054.

21 M^e KILENDA : Monsieur le Président, ça ne peut pas être EVD-DRC. Ça devait
 22 être EVD-D03.

23 M. DUTERTRE : D03, oui. Merci, Maître Kilenda.

24 M^e KILENDA : Je vous en prie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci. Alors, assurez-vous, Monsieur le
 26 Procureur, que le témoin lui-même identifie bien la vidéo dont il est question, au
 27 milieu de toutes celles qui lui ont été présentées hier.

28 Vous avez la parole.

1 M. DUTERTRE : Oui. Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, effectivement, est-ce que vous avez en tête cette vidéo
3 dont je parle où on voit le général Kale Kayihura parler de Bogoro, notamment ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui, je m'en souviens, je me rappelle cet extrait vidéo.

6 M. DUTERTRE : Et j'aimerais maintenant, Monsieur le Président, montrer les
7 jaquettes de ces... de cette vidéo, mais peut-être qu'il faudrait aller à huis clos pour
8 ce faire, brièvement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un bref
10 instant à huis clos, s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 26*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 9 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (*Passage en audience publique à 9 h 34*)
13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
14 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
16 M. le Procureur a donc achevé son interrogatoire supplémentaire. Il sollicite
17 l'attribution de numéros EVD à deux jaquettes de cassettes qui ont été présentées
18 et sur lesquelles le témoin a été questionné à huis clos partiel.
19 Madame le greffier, pouvez-vous donner des numéros EVD à ces deux documents,
20 s'il vous plaît ?
21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
22 les juges, la première jaquette portera la cote suivante : EVD-OTP-00191. Et la
23 deuxième jaquette portera la cote EVD suivante : EVD-OTP-00192.
24 Je vous remercie.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
26 Monsieur le Procureur, oui ?
27 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président. Une précision : ces jaquettes en
28 elles-mêmes peuvent être publiques, naturellement.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Madame le greffier, nous sommes sur
2 des EVD publics.
- 3 Maître O'Shea, à ce stade, donc, de la déposition du témoin, avez-vous des...
4 d'ultimes observations à formuler ?
- 5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres
6 questions à poser. Je vous remercie.
- 7 Merci à vous aussi, Monsieur le témoin.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.
- 9 Maître Kilenda.
- 10 M^e KILENDA : Monsieur le Président, nous n'avons plus d'observations à faire à
11 ce niveau-ci, juste pour dire simplement au témoin bon retour chez lui.
- 12 Au revoir, Monsieur le témoin.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.
- 14 Monsieur le Procureur, vous souhaitiez prendre la parole. Je pense que c'est sur
15 des points qui ne sont pas de fond. Nous serons... (*fin de l'intervention inaudible* :
16 *canal occupé*).
- 17 Pardon, je n'avais pas vu que le témoin répondait à M^e Kilenda.
- 18 Veuillez m'excuser, Monsieur le témoin.
- 19 Est-ce que les interprètes peuvent nous traduire ce que le témoin vient de dire et
20 que j'ai court-circuité ?
- 21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Je vous en prie. J'ai dit
22 merci pour... merci et bon travail à vous tous.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.
- 24 Monsieur le Procureur, donc, vous souhaitiez reprendre la parole.
- 25 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président. Intervention en deux temps sur des
26 points qui sont liés ; je passe la parole sur le premier point à ma consœur,
27 M^{me} Varga.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Procureur.

1 M^{me} VARGA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président,
2 Mesdames les juges. Je serai très brève. Vous vous rappelez peut-être tous que
3 durant le contre-interrogatoire mené par la Défense, le 23 septembre, M^e O'Shea a
4 diffusé un extrait de la vidéo DRC-OTP-0081-0004.

5 En diffusant cette vidéo, nous nous sommes heurtés à une difficulté technique qui
6 a créé quelque peu la confusion. Au bas de l'écran, la référence ERN 0083-0004
7 apparaissait, plutôt que d'avoir la bonne référence qui aurait dû être 0081-0004. Je
8 peux également vous donner la référence de *transcript* relative aux discussions qui
9 ont suivi, il s'agit du *transcript* n° 191, version anglaise révisée confidentielle des
10 pages 9 à 23, en date du 23 septembre 2010.

11 Comme nous l'avons déjà précisé à ce moment-là, mais nous pouvons le confirmer
12 de nouveau, l'extrait diffusé par M^e O'Shea était tiré de la vidéo 0081-0004, et que
13 la référence qui apparaissait au bas de l'écran n'était pas la bonne et que c'était le
14 résultat d'une erreur technique, et nous n'avons toujours pas déterminé quelle
15 était cette source. Nous avons fait quelques petites recherches. Sans entrer dans les
16 détails qui sont d'ordre technique, nous pouvons néanmoins confirmer que,
17 malheureusement, une erreur inhabituelle s'est produite en sauvegardant les
18 propriétés de cette vidéo.

19 Comme nous l'avons déjà indiqué, seules les « métadonnées » relatives à l'extrait
20 ont été touchées, et l'erreur a... a pu être rétablie, et donc la bonne référence est
21 0081-0004. Il n'est pas nécessaire de remplacer tout le fichier vidéo parce que le
22 fichier n'a pas été touché par cette erreur technique.

23 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous
24 pouvons déjà procéder au remplacement de la « métadonnée » pour éviter toute
25 confusion supplémentaire relative à cet extrait vidéo.

26 Évidemment, nous vous présentons nos excuses pour cet... le malentendu qui a
27 découlé de cette erreur technique. Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître O'Shea.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis reconnaissant envers mon
2 contradicteur pour cette précision. Évidemment, elle a déjà corrigé le
3 procès-verbal et la transcription, mais je n'ai pas d'objection à ce qu'elle procède
4 comme elle l'a proposé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, merci à l'un et à l'autre pour cette
6 démarche constructive.

7 Pour la lecture aisée de nos débats ultérieurement, je donne les références du
8 *transcript* français. M^{me} le Procureur a indiqué quelles étaient les références du
9 *transcript* anglais. Dans le *transcript* français — sauf erreur de ma part —, cette
10 question a été soulevée, donc, le 23 septembre, *transcript* 191, page 15, à compter
11 notamment de la ligne 16. Tout cela se poursuit en page 16.

12 Monsieur le Procureur, votre deuxième point ?

13 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

14 Je présume que le silence de M^e Kilenda et du P^r Fofé sur l'intervention précédente
15 vaut acquiescement.

16 M^e KILENDA : Nous ne voulons pas détruire la démarche constructive qui a été
17 engagée.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, donc, votre
19 deuxième point ?

20 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président. Et toujours sur cette vidéo 0081-0004,
21 maintenant que le mystère des numéros est éclairci, je requiers un numéro EVD
22 pour les premières minutes de la... cette vidéo 80... 0081-0004 qui ont été diffusées
23 au cours du contre-interrogatoire conduit par M^e O'Shea, *transcript* 191, pages 11,
24 15 et suivantes, et ce pour quatre raisons.

25 Tout d'abord, et premièrement, la diffusion de cette vidéo a pris une certaine
26 partie de notre audience de jeudi dernier, et il convient au moins d'en garder trace,
27 ce d'autant que les paroles prononcées sur la vidéo n'ont pas toutes été retranscrites
28 au *transcript* de l'audience. Il y aura donc perte d'informations si, à tout le moins,

1 on ne donne pas un numéro MFI.

2 Deuxièmement, et on voit là qu'il faut plutôt un numéro EVD, la diffusion du

3 début de cette vidéo est liée à une question centrale dans le contre-interrogatoire,

4 je fais allusion à la question des dates auxquelles les vidéos ont été prises et vous...

5 vous-même, Monsieur le Président, vous aviez souligné l'importance de cette

6 question pour la Défense. Ne pas donner un numéro EVD, c'est donc ne pas

7 donner un numéro à une partie de la preuve discutée à ce propos et qui a servi au

8 témoin pour répondre.

9 Troisièmement, l'Accusation soumet qu'il est important pour la Chambre de

10 disposer de ces trois minutes au dossier pour asseoir son jugement quant à la date

11 des extraits tirés de cette vidéo.

12 Et quatrièmement, il convient de souligner que ni l'origine n'est contestée, et que

13 la vidéo en elle-même a été authentifiée de sorte que l'admission de ces trois

14 minutes ne peut être que bénéfique.

15 En conclusion, je requiers un numéro EVD Défense pour cet extrait ; sachant qu'on

16 avait joué en réalité plus que trois minutes, entre trois et quatre minutes, mais le

17 *transcript* ne permet pas d'indiquer exactement où on s'était arrêté. Et pour être

18 tout à fait sûr, je ne requiers l'admission que des trois premières minutes.

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames

22 les juges.

23 Je crains de ne devoir m'opposer à cette de... requête. Il s'agit d'un principe de

24 procédure important : à savoir la nature contradictoire de ces débats.

25 Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous vous rappellerez que la partie

26 qui menait le contre-interrogatoire à ce moment-là était la Défense de M. Katanga.

27 Il y a des questions qui sont débattues, qui sont montrées dans le cadre d'une

28 procédure, en salle d'audience, qui ne deviennent pas forcément des éléments de

1 preuve. C'est aux parties qu'il appartient de faire des requêtes pour que quelque
2 chose soit admis en tant qu'élément de preuve, pour que cet élément de preuve
3 soit présenté au témoin. Et c'est à cette partie qu'il appartient, également, de
4 décider.

5 Il serait... Ce serait une erreur du point de vue de la procédure que d'autoriser ce
6 que cherche à faire mon contradicteur, c'est-à-dire détourner une partie de mon
7 contre-interrogatoire pour ses propres avantages. La procédure appropriée qu'il
8 aurait dû proposer, c'est poser des questions en contre-interrogatoire... en
9 interrogatoire supplémentaire. Et donc, durant cet interrogatoire supplémentaire,
10 s'il... s'il avait souhaité présenter un extrait vidéo pertinent, il aurait alors pu
11 demander que... qu'une cote EVD soit attribuée aux trois minutes qu'il demande.

12 Mais en agissant comme il le fait maintenant, il est en train de contourner les
13 difficultés qui sont propres à l'interrogatoire supplémentaire.

14 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, si je peux me permettre juste un mot...

15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e O'Shea termine et puis vous reprendrez la
17 parole, Monsieur le Procureur.

18 Nous solliciterons le point de vue, également, de la Défense de Mathieu Ngudjolo.
19 Maître O'Shea.

20 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : L'autre point que je souhaiterais soulever
21 est le suivant : je voudrais rappeler à la Chambre que nous avons été confrontés à
22 cette situation. La Chambre se rappellera que j'ai pris soin d'éviter de montrer des
23 extraits vidéo durant mon contre-interrogatoire. Je n'ai diffusé que certains extraits
24 très courts et très précis. Et quand j'ai posé mes questions — des... des questions
25 que j'ai... j'ai jugées « important » de poser sans perdre... faire perdre de temps à la
26 Chambre et sans diffuser d'extraits —, c'est mon contradicteur qui s'est levé pour
27 insister pour que je diffuse des extraits vidéo.

28 À une occasion ou deux, Monsieur le Président, vous vous êtes tourné vers le

1 témoin, vous lui avez demandé s'il souhaitait voir un extrait vidéo. Je n'avais pas
2 l'intention de montrer ces trois minutes d'extrait vidéo. Cela a été fait en dépit de
3 tous les efforts que j'ai déployés pour que cela ne se fasse pas. Donc, je vous
4 soumets respectueusement qu'il serait injuste, du point de vue procédural,
5 d'autoriser qu'une cote EVD soit attribuée à un extrait que j'ai présenté durant
6 mon contre-interrogatoire alors que je ne souhaitais même pas le faire mais qui
7 m'a été imposé par des interventions répétées et injustifiées de la part de mon
8 contradicteur, qui a voulu imposer la présentation d'un extrait vidéo que je ne
9 souhaitais pas présenter.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'équipe de M^e Kilenda souhaite-t-elle prendre
11 la parole sur cet incident procédural auquel il convient de... impérativement de
12 mettre fin dans les plus brefs délais ?

13 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 L'équipe de Mathieu Ngudjolo pense, en toute honnêteté, que la position
15 qu'adopte M^e O'Shea à cet instant a le mérite de respecter les principes, et nous la
16 faisons nôtre. J'ai dit et je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous vous étiez levé, la
18 Chambre n'a pas pour habitude d'empêcher les uns et les autres de prendre la
19 parole ; mais vous la prenez extrêmement brièvement, car je serai obligé de la
20 restituer à nouveau à la Défense. Donc c'est le dernier échange en présence de ce
21 témoin.

22 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Cette vidéo a été jouée parce que la Chambre l'a jugé bon de « le » faire jouer. Et
24 donc la Défense doit simplement, dans la... de même que le Parquet et... et les
25 représentants légaux, respecter les décisions de la Chambre. On voulait gagner du
26 temps et ne pas rejouer ce qui a été rejoué. C'était pour simplifier les choses et
27 permettre au témoin de partir. Et si on doit effectivement nous-mêmes le jouer,
28 nous n'avons pas le choix ; alors nous serons dans l'obligation de devoir demander

1 de jouer cet extrait. On posera simplement une question, on demandera un
2 numéro EVD. Mais tout ça, c'était pour simplifier les choses.

3 Cela dit, on peut donner un numéro EVD Parquet. Ça, ça ne me pose aucune
4 difficulté, si M^e O'Shea refuse un EVD Défense. Ça ne me dérange pas. Mais le but,
5 c'était d'être rapides.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, depuis le 23 août — et nous y
8 reviendrons lorsque le témoin nous aura quittés —, depuis le 23 août, la Chambre
9 a fait d'importants efforts, comme vous tous, mais la Chambre, à titre personnel, a
10 fait d'importants efforts pour tenter de suivre les subtilités techniques du
11 maniement des vidéos, pour se confronter à des problèmes matériels importants.

12 Nous arrivons à l'extrême fin de la déposition de ce témoin.

13 Monsieur le Procureur, vous venez de soulever cette question alors que votre
14 interrogatoire supplémentaire était clos. La Chambre a de la peine à saisir le
15 moment de certaines interventions. Il y a des phases procédurales qui ont été bien
16 clairement définies, et la Chambre considère que c'est à l'occasion de ces phases
17 procédurales qu'il convient de se manifester et de faire les demandes de fond qui
18 méritent, aux yeux de tel ou tel d'entre vous, d'être faites.

19 Là, nous sommes à l'issue des ultimes observations des parties et nous rouvrons à
20 nouveau un débat qui n'a plus de raison de s'ouvrir. La Chambre fait donc siennes
21 les observations de M^e O'Shea. Nous en restons là, nous remercions le témoin pour
22 la contribution qu'il nous a apportée depuis de longues journées.

23 Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, vous nous avez donc apporté une
24 contribution précieuse. Ces audiences ont été longues, souvent fastidieuses,
25 parfois éprouvantes, sans doute, pour vous. Nous vous remercions. Nous vous
26 remercions de votre présence et de l'aide que vous nous avez apportée. Nous vous
27 souhaitons à présent un bon retour là où vous résidez, et une totale réussite dans
28 les activités qui sont les siennes... qui sont les vôtres actuellement. Merci.

1 Monsieur le témoin, nous vous rappelons simplement que tout ce que vous avez
2 entendu, tout ce que vous avez dit au cours de ces audiences, il vous appartient de
3 le garder pour vous. Vous n'avez pas à le transmettre ni à le diffuser. Ce sont des
4 propos que vous avez entendus ou des propos que vous avez tenus dans le cadre
5 de cette audience, et à la seule intention de la Chambre ainsi que des parties et des
6 participants.

7 Bon retour, Monsieur le témoin, et merci.

8 Nous allons passer à huis clos total pendant que le témoin nous quitte.

9 MM. les agents de sécurité vont demander à M. Mathieu Ngudjolo et M. Katanga
10 de bien vouloir quitter un instant la salle d'audience.

11 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

12 Une fois que le témoin nous aura quittés, les deux accusés reviendront, la
13 Chambre vous... non, la Chambre attendra que la nouvelle équipe du Procureur
14 arrive pour vous donner quelques informations d'ordre général.

15 Monsieur l'huissier, si vous voulez bien, donc, conduire le témoin hors de la salle
16 d'audience.

17 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 55*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 9 h 56*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*): Nous sommes en audience
27 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Donc, Monsieur le Procureur, il vous faut, je crois, un petit délai pour assurer la
2 succession d'une nouvelle équipe du Bureau du Procureur. De combien de temps
3 souhaitez-vous disposer ?

4 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, cinq à 10 minutes pour la transmission du
5 témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cinq à 10 minutes, parfait.

7 Madame le greffier, y a-t-il, à ce stade, lorsque nous quittons un témoin pour voir
8 arriver un nouveau témoin, y a-t-il des problèmes techniques particuliers ?

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 Alors, on m'indique qu'il faut une pause de 15 minutes. Je n'ai pas fait rentrer les
11 accusés. Finalement, c'est une bonne chose.

12 Nous allons donc nous quitter pour 15 minutes. Nous reprendrons à 10 h, donc, 15.
13 Avant d'accueillir le nouveau témoin, la Chambre vous fera part des mesures de
14 protection dont il bénéficiera à l'audience. Et préalablement, elle vous donnera
15 donc quelques considérations, elle vous fera part de quelques considérations
16 d'ordre général que lui ont inspiré les six semaines qui viennent de s'écouler. Tout
17 cela, au regard de notre calendrier d'audience.

18 Avant de nous quitter, très brièvement : la Chambre, une nouvelle fois, tient à
19 remercier les interprètes et les sténotypistes car les deux témoins que nous venons
20 de recevoir ont déposé à partir de vidéos, ce qui leur a — nous l'avons tous
21 constaté — demandé un travail considérable, et vraisemblablement a été source
22 d'une très grande tension nerveuse pour elles et pour eux. Donc nous leur savons
23 gré des efforts qui ont été consentis — et apparemment dans la bonne humeur, ce
24 qui est le plus important.

25 L'audience est suspendue quinze minutes.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience, suspendue à 9 h 58, est reprise en public à 10 h 18)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

2 Avant de faire entrer en salle d'audience le témoin P-0012, la Chambre souhaiterait
3 vous... vous faire part de quelques préoccupations.

4 Nous venons de passer cinq semaines avec les témoins P-0030 et P-0002. Sans
5 doute au cours de ces cinq semaines y a-t-il eu des jours fériés et quelques
6 impondérables tels que, notamment, l'indisponibilité pendant deux jours de notre
7 témoin. Mais nos débats ont été d'une extrême longueur, en tout cas d'une
8 longueur infinité plus importante que celle que nous pensions, et ils ont, dans
9 une large mesure, obéi le temps qu'il nous paraissait devoir être consacré à
10 l'achèvement de la cause de M. le Procureur.

11 Nous ne pouvons pas ne pas nous interroger ensemble sur l'utilisation des vidéos
12 comme moyens de preuve, ou en tout cas sur l'utilisation des vidéos à un tel stade,
13 à un tel rythme. Nous avons été confrontés à des difficultés d'ordre technique qui
14 ont ponctionné de nombreuses minutes qui, si nous les calculions, se chiffrent
15 désormais en heures.

16 Il a été nécessaire de demander au Greffe de procéder en urgence à des remises en
17 état de supports vidéo ou audio, surtout audio, qui ont certainement été fort
18 coûteux. Cette Cour a pour objectif de rechercher la vérité, sans nul doute, mais
19 elle doit aussi prendre en considération un certain nombre d'impératifs d'ordre
20 financier, et s'interroger de temps à autre sur la balance qui doit être faite entre les
21 implications financières et la... la valeur, au bout du compte, des éléments de
22 preuve qui ressortent de certains moyens de preuve utilisés.

23 Il est fort probable, lorsque les trois procès se tiendront concomitamment — celui
24 de la Chambre I, celui de la Chambre III et le nôtre — que des réductions de temps
25 d'audience pèsent sur chacune de ces trois chambres, pour des raisons d'ordre
26 matériel liées à la disponibilité des salles d'audience et pour des raisons de
27 personnel liées — cela n'est pas à exclure — à une insuffisance des nombreuses
28 équipes techniques qui assurent le déroulement de nos débats.

1 Pour cette Chambre, il est important que la cause du Procureur, et sous réserve
2 des décisions qui seront prises dans les jours qui viennent — l'éventuelle présence
3 de victimes appelées à déposer comme témoins —, puisse s'achever avant le
4 22 novembre prochain ; c'est en tout cas l'objectif qu'il faut se fixer. Les
5 impondérables sont toujours là pour nous rappeler à l'ordre, mais il faut savoir se
6 fixer des objectifs.

7 Et pour que ces objectifs puissent être tenus, il est impératif... maintenant que nous
8 revenons avec des témoins qui ne sont pas esclaves d'un support vidéo, il est
9 impératif que nous revenions à des interrogatoires principaux et à des
10 contre-interrogatoires qui aillent véritablement à l'essentiel de ce qu'il est utile de
11 présenter à la Chambre pour qu'elle puisse remplir sa mission.

12 Sans doute disposez-vous de temps de parole que vous utilisez comme vous
13 l'entendez, mais l'utilisation des temps de parole doit toujours avoir en
14 arrière-plan l'exigence de diligence qui doit être celle de nos débats.

15 La Chambre a parfaitement conscience que chacun fait des efforts en ce sens. Il ne
16 s'agit pas, donc, d'une réprimande de maître d'école. Il s'agit d'une réflexion
17 commune à laquelle je vous invite, puisque nous venons de vivre cinq semaines
18 difficiles. Mais il est impératif que nous ayons cette réflexion au moment où arrive
19 un témoin d'un profil bien différent de ceux que nous avons eu depuis le 23 août
20 et qui, je le répète, n'est pas totalement dépendant d'aspects strictement techniques,
21 dont nous constatons tous les jours les limites.

22 Et je pense que pour l'avenir de cette Cour, le recours à des vidéos doit
23 impérativement être repensé pour n'être utilisé, non pas de manière résiduelle,
24 mais pour être utilisé lorsque c'est absolument impératif.

25 Nous allons donc accueillir à présent... nous allons donc accueillir à présent le
26 témoin P-0012.

27 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

28 M. MacDONALD : Je suis désolé de vous interrompre à cette étape-ci, Monsieur le

1 Président.

2 Dans un premier temps, bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 Avec votre permission, si on pouvait régler une petite question. Et je la soulève

4 maintenant avant que le témoin entre. C'est une question technique, justement,

5 pour éviter qu'on ait des problèmes par la suite en présentant visuellement des

6 éléments de preuve. Et je tiens à rassurer la Chambre que nous avons un extrait

7 vidéo, quelques... quatre extraits audio, limités, et pour le reste, il s'agit de

8 présenter des éléments de preuve tel que nous le faisons régulièrement, soit

9 document ou photo.

10 Alors, je... j'ai bon espoir qu'au niveau technique, nous ne soyons pas retardés.

11 Alors, c'est justement pour éviter des problèmes techniques que j'aimerais

12 soulever la chose suivante : nous avons envoyé notre liste des éléments de preuve

13 que nous souhaitions présenter au témoin. Il y a une objection de la part des

14 équipes de défense sur la présentation, donc, d'une annexe que je nomme

15 DRC-OTP-0105-0187. Cette annexe contient des photos et, en sa marge gauche, des

16 commentaires du témoin lorsqu'il a... lorsque l'Accusation, pardon, s'est

17 entretenue avec lui et que nous avons obtenu une déclaration de ce dernier. Il a

18 commenté chacune des photos.

19 Alors, notre intention n'est pas de présenter les commentaires mais bien les photos

20 elles-mêmes, qui sont également... ou ont été divulguées individuellement aux

21 équipes de défense. Il s'agit de trois photos.

22 Donc, sur le lot de cette annexe il y a plusieurs photos, mais il y en a trois plus

23 particulièrement qui nous intéressent, et je pourrais donner les... pardon, les

24 numéros ERN de ces photos individuelles qui ont été divulguées selon la

25 règle 67 pour qu'elles soient — pardonnez-moi l'expression — *uploadées* dans le

26 système *e-court* et que, par la suite, on ne puisse utiliser que ces images si,

27 évidemment, la Chambre nous permettra de poser des questions au témoin sur

28 celles-ci. Alors, je pourrais fournir les... les numéros ERN si nécessaire.

1 Voilà ce que je voulais mentionner d'entrée de jeu, avant que le témoin arrive. Et
2 également, je rappelle à la Chambre et aux parties que nous avons fait parvenir,
3 donc, une liste des noms, identifié en rouge les noms « que », nous croyons, ne
4 devraient pas être mentionnés en audience publique ; c'est très limité : les
5 membres de la famille du témoin et certains lieux.

6 Également, nous avons fait parvenir par courriel, hier, si je ne me trompe pas, les
7 sujets que nous devrions aborder à huis clos avec le témoin. Alors, je ne reviendrai
8 pas en audience publique sur ces... à part le fait de... Évidemment, tout ce qui est
9 du... du *background* du témoin, nous devrions procéder à huis clos et, par la suite et
10 de façon très ponctuelle, si nécessaire, nous devrons aller en audience à huis clos
11 partiel pour le lieu qui est mentionné dans mon courriel, mais ce lieu —
12 évidemment, tout dépendra de son contexte — ne mènera pas nécessairement à
13 des audiences à huis clos. Voilà.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

15 S'agissant de l'annexe qui a soulevé, dès à présent, des objections des deux équipes
16 de défense, nous aborderons cette question lorsque vous envisagerez de présenter
17 cette annexe ; vous vous en expliquerez à ce moment-là, et les équipes de défense
18 s'en expliqueront. Peut-être sera-ce aujourd'hui ; peut-être sera-ce demain.

19 En ce qui concerne les documents organisationnels relatifs aux exigences du huis
20 clos partiel, nous vous en remercions. Nous avons effectivement tous reçu une
21 liste de noms, certains étant soulignés en rouge car ils vous apparaissent donc
22 devoir motiver un passage à huis clos partiel, sauf au moment où ils seront cités à
23 trouver une autre formulation. Vous avez, de la même manière, effectivement
24 transmis les points qui vous paraissent mériter le huis clos partiel : parcours
25 professionnel du témoin, ainsi qu'un certain nombre d'autres points. Chacun les a
26 reçus, et nous allons donc nous efforcer de nous discipliner dans des conditions
27 telles que le témoin, bien sûr, ne subisse aucun préjudice et dans des conditions
telles que le déroulement de nos débats puisse être aussi linéaire que possible. À

1 cet égard, merci, Monsieur le Procureur.

2 Oui ?

3 M. MacDONALD : Monsieur le Président, juste sur le... le premier point : là, ce
4 que nous vous... Nous vous demandons dès à présent la permission tout
5 simplement de pouvoir *uploader* ces trois photos dans le *e-court*, et évidemment
6 elles ne seront montrées que seulement lorsque la Chambre en décidera, ainsi
7 que... entre-temps, au niveau technique, ça simplifierait les choses. Le fait
8 d'*uploader* dans *e-court*, c'est pour permettre à tous et chacun d'y avoir accès. Je...
9 Nous pourrons envoyer un *e-mail* copiant tous et chacun sur les numéros ERN si la
10 Chambre nous l'autorise tout simplement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est entendu, mais cela ne préjuge
12 aucunement de la décision que prendra la Chambre sur la présentation de cette
13 annexe.

14 S'agissant, donc, à présent de la personne que nous allons accueillir, il s'agit du
15 témoin P-0012. Dans son ordonnance n° 1516 du 7 octobre 2009, la Chambre avait
16 indiqué que, conformément à la norme 42-1 du Règlement de la Cour, elle
17 entendait accorder à ce témoin les mêmes mesures de protection en audience que
18 celles dont il avait bénéficié dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, soit le recours à un
19 pseudonyme, l'altération de sa voix et la distorsion de son image.

20 Par sa décision n° 1667 du 23 novembre 2009 relative aux mesures de protection
21 de certains témoins, la Chambre a rappelé que telles étaient les mesures qui lui
22 seraient octroyées, et elle considère qu'il n'existe pas aujourd'hui de motif justifiant
23 de revenir sur cette position.

24 En effet, au cours d'un entretien avec l'Unité de protection des victimes et des
25 témoins le 8 septembre dernier, le témoin 0012 a lui même exprimé le souhait de
26 bénéficier de telles mesures. Au surplus, la Chambre note que ce témoin se trouve
27 dans le programme de protection de la Cour. Elle estime donc que son anonymat
28 doit impérativement être préservé et que seules ces mesures de protection

1 permettent d'y parvenir. Une telle décision conduira donc la Chambre à ordonner
 2 le huis clos lorsque le témoin entrera et sortira de la salle d'audience. Ce sont les
 3 seules mesures de protection qui sont envisagées pour ce témoin.

4 La Chambre précise que le témoin souhaite s'exprimer devant la Cour en swahili.
 5 L'Unité de protection des victimes et des témoins nous a avisés hier qu'en raison
 6 d'un traitement médical que ce témoin doit actuellement prendre, il n'est pas à
 7 exclure... eu égard aux effets secondaires de ce traitement médical, il n'est pas à
 8 exclure que le témoin demande de temps à autre à la Chambre l'autorisation de se
 9 retirer un bref instant avant de revenir déposer. Je voulais simplement l'indiquer à
 10 toutes et à tous afin que vous ne soyez pas surpris si ce témoin, de temps à autre,
 11 nous demande de sortir un bref instant. La Chambre estime ne pas avoir à être
 12 plus explicite en audience publique.

13 Madame le greffier, nous allons vous demander de passer à huis clos afin de faire
 14 entrer le témoin.

15 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 35*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 10 h 36*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
 24 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

26 Bonjour, Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre est heureuse de vous accueillir.

1 Elle va entendre votre témoignage au cours des heures qui viennent. Vous allez
2 l'aider à mieux comprendre les faits qui sont reprochés aux accusés, et votre
3 témoignage est important pour nous.

4 Vous êtes déjà familier avec le déroulement d'une audience puisque vous avez
5 donc déjà déposé devant une autre chambre de la Cour pénale internationale.
6 Vous savez donc que c'est d'abord M. le Procureur qui vous posera des questions,
7 puis, le cas échéant, les représentants légaux des victimes qui sont à ma gauche, à
8 votre droite. La Chambre, éventuellement, vous posera des questions, puis ce sera
9 le tour du contre-interrogatoire des deux équipes de défense qui sont à ma droite,
10 et donc à votre gauche. Le Procureur reprendra la parole, et les équipes de défense
11 formuleront, le cas échéant, d'ultimes observations.

12 Les représentants de l'Unité de protection des victimes et des témoins vous ont, je
13 pense, rappelé que ce que vous entendez et ce que vous dites durant les débats
14 doit être conservé pour vous. Vous ne devez pas faire état, à l'extérieur, de ce que
15 vous voyez, entendez et prononcez au sein de cette salle d'audience.

16 Pendant votre déposition, vous bénéficierez des mesures de protection suivantes :
17 votre identité ne sera, bien sûr, pas révélée ; vous bénéficiez d'un pseudonyme.
18 Nous vous appelons soit « Monsieur le témoin » soit « Monsieur le témoin 0012 »,
19 en utilisant votre numéro. Votre voix sera altérée afin de ne pas être reconnue, et
20 votre visage, tel qu'il apparaît sur les écrans, sera également modifié afin que l'on
21 ne puisse pas vous identifier. Telles sont donc les mesures de protection dont vous
22 bénéficierez.

23 Vous êtes donc un familier des audiences ; vous savez qu'il vous faut parler bien
24 devant le micro, fort et lentement. Et lorsqu'une question vous est posée, vous
25 laissez s'écouler un délai de cinq secondes avant de répondre, afin que le travail
26 des interprètes et des sténotypistes soit rendu facile, car il est important que ce que
27 vous nous direz puisse être bien interprété pour être bien compris.

28 Avant de vous demander de prononcer votre engagement solennel qui se fera en

1 audience publique, nous allons passer un bref instant à huis clos pour que vous
2 puissiez nous préciser votre identité.

3 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 40*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (*Passage en audience publique à 10 h 42*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
2 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Alors, Monsieur le témoin, avant de... de commencer votre témoignage, vous
5 devez prendre l'engagement de dire la vérité. Vous savez que c'est un engagement
6 solennel. Je vais le lire lentement pour que vous puissiez bien en comprendre
7 toute l'importance et la portée. Vous m'écoutez donc bien attentivement. « Je
8 déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »
9 M'avez-vous bien entendu ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Très bien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, Monsieur le témoin, vous
12 engagez-vous à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous demande à présent de l'écouter à
15 nouveau avec beaucoup d'attention.

16 Vous venez de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Si,
17 pendant votre témoignage ou en répondant à des questions qui vous seront posées,
18 vous ne dites pas la vérité, vous pourrez faire l'objet de poursuites devant la Cour
19 pénale internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés, vous
20 pourrez faire l'objet d'une condamnation. M'avez-vous, là encore, bien entendu ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Très bien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, la Cour prend acte
23 de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut, et de la
24 règle 66, paragraphes 1 et 3, du Règlement de procédure et de preuve. Une
25 nouvelle fois, elle vous rappelle qu'il est important de parler devant le micro, de
26 parler lentement, de parler fort, d'éviter de changer de langue au milieu d'une
27 réponse, de ne pas divulguer à l'extérieur ce que vous entendrez.

28 N'hésitez pas, Monsieur le témoin, si vous le souhaitez, à vous désaltérer. Cette

1 salle d'audience est chaude ; vous avez la possibilité de vous servir de l'eau sans
2 que cela indispose du tout la Cour. Nous le faisons, d'ailleurs, tous nous-mêmes.
3 Sentez-vous donc à l'aise pendant tout le temps où vous allez être avec nous.
4 Vous avez également une boite de mouchoirs, à vos côtés, que vous pouvez
5 utiliser sans que cela indispose du tout la Cour. Et si, d'aventure, vous souhaitiez
6 vous absenter un instant de la salle d'audience pour des raisons d'ordre
7 physiologique qui vous sont propres, vous levez la main et vous me le demandez
8 en agissant simplement. Nous sommes-nous bien compris ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

11 Eh bien, Monsieur le Procureur, nous avons un quart d'heure avant la première
12 pause. Vous avez la parole.

QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

15 Monsieur le témoin, permettez-moi certains commentaires avant de... que je
16 débute mes questions, pour que vous compreniez un peu la démarche qui est la
17 nôtre et également, inévitablement, ce qui est... devient la démarche de la
18 Chambre.

19 Beaucoup de témoins ont déjà déposé. Plusieurs éléments de preuve ont déjà été
20 présentés. La Chambre et les parties et les participants sont déjà bien au fait de
21 plusieurs éléments du conflit qui s'est déroulé en Ituri dans les années 2002-2003.

22 Également, comme la Chambre le rappelait tout à l'heure en audience publique,
23 notre temps est limité. L'Accusation a un certain nombre d'heures pour présenter
24 ses éléments de preuve, et donc nous devons les présenter avec diligence. Tout ça
25 pour dire que ne soyez surtout pas surpris si mes questions sont très focalisées sur
26 certains éléments. Ne soyez certainement pas offusqué, également, si jamais je
27 vous interrompais dans vos réponses.

28 Car notre objectif, de par votre témoignage, vous qui avez une connaissance assez

1 importante du conflit, c'est bien d'aller chercher des éléments de précision qui ne
2 sont peut-être pas au dossier, ou encore d'aller chercher certains documents qui
3 peuvent corroborer certains témoins.

4 Également, et ceci est important, ne vous sentez surtout pas obligé de répondre à
5 des questions si vous ne connaissez pas cette réponse. Également, ce qui pourrait
6 vous amener à, donc, donner une réponse avec des éléments qui ne sont peut-être
7 pas nécessairement utiles pour les fins de la recherche de la vérité, ici devant la
8 Cour.

9 Également, je dois vous indiquer que, à une certaine étape dans le cadre de
10 l'interrogatoire, ma collègue M^{me} Frolich va également vous poser certaines
11 questions sur des thèmes bien précis.

12 Alors, avant de débuter avec les questions plus spécifiques, je demanderais la
13 permission de la Chambre pour pouvoir procéder maintenant à huis clos partiel
14 sur les données personnelles du témoin, s'il vous plaît.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, à l'attention du public : nous allons donc
16 laisser M. le Procureur... laisser à M. le Procureur le soin de poser des questions
17 qu'il estime identifiantes. Il convient donc de passer à huis clos partiel.

18 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel.

19 Monsieur le Procureur, j'ai le sentiment d'avoir omis, il y a un instant, de faire
20 préciser au témoin le lieu où il est né. Si tel était le cas — je ne suis pas sûr d'avoir
21 posé cette question —, si tel était le cas, vous seriez aimable de la poser.

22 M. MacDONALD : Elle a été posée, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah bon. Je retire donc ce que je viens de dire —
24 nous passons donc à huis clos —, c'est que je ne l'ai peut-être pas retrouvé
25 immédiatement sur le *transcript*.

26 Nous passons à huis clos partiel, Madame le greffier.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 50*)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 31 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

11 Page 32 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (*Passage en audience publique à 10 h 55*)
10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
11 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
13 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.
14 M. MacDONALD :
15 Q. Monsieur le témoin, replaçons-nous à Bunia, à l'été 2002, soit plus
16 spécifiquement en juillet-août 2002. Étiez-vous présent à Bunia dans ces mois de
17 juillet ou du mois d'août 2002 ?
18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :
19 R. Je pense, oui.
20 Q. Vous rappelez-vous, sans nous indiquer... Peut-être juste en débutant par la
21 date, vous rappelez-vous à quel moment spécifiquement vous étiez à Bunia ?
22 R. Non, je ne sais pas exactement la date.
23 Q. Avant le mois de juillet 2002, sans nous révéler l'endroit où vous pouviez
24 être, étiez-vous à Bunia ?
25 R. Avant 2002 ?
26 Q. Avant juillet 2002.
27 R. Oui.
28 Q. (*Début de l'intervention inaudible : microphone fermé*)... trouviez à Bunia ?

1 R. Oui.

2 M. MacDONALD : Je m'excuse pour les interprètes. Monsieur le témoin, il faut
 3 également se discipliner et respecter une règle de cinq secondes entre la question
 4 et la réponse, et la nouvelle question. Sinon, les interprètes s'y perdent.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je saisirai cette brève
 6 interruption pour vous proposer de continuer jusqu'à 11 h 15. Puis nous
 7 suspendons une demi-heure, de 11 h 15 à 11 h 45, et nous reprendrons ensuite
 8 notre audience jusqu'à 13 h 15. D'accord ?

9 Donc vous avez là encore, donc, dix-huit minutes devant nous. Ce qui permet
 10 d'éviter de trop hacher. Nous allons jusqu'à, donc, 11 h 15, et nous suspendrons de
 11 11 h 15 à 11 h 45. Et nous irons ensuite... Oui, c'est cela.

12 Vous avez la parole.

13 M. MacDONALD : Très bien.

14 Q. Alors, je comprends que vous étiez à Bunia, et vous étiez donc à Bunia au
 15 moment où la ville de Bunia est tombée au mois d'août 2002 et que cette ville a été
 16 prise par le groupe de l'UPC.

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

18 R. Oui.

19 Q. Pourriez-vous décrire... J'ai été suggestif parce que — juste pour les... mes
 20 collègues — sur certains points qui sont... ne sont plus en débat, je crois, ne font
 21 plus l'objet de contestation, je... je vais suggérer, pour aller justement plus
 22 rapidement. Dont... dont la suggestion que j'ai fait au sujet du... (*fin de*
 23 *l'intervention inaudible : canal occupé*).

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse d'interrompre mon
 25 contradicteur, mais je m'oppose à ces questions suggestives. Nous ne savons pas
 26 dans quelle mesure ces faits sont connus et établis dans l'esprit du témoin. Je
 27 demanderais donc à mon contradicteur d'éviter toute question suggestive.

28 De l'autre côté, nous n'avons pas objection à ce qu'il y ait des moments —

1 raisonnables — qui soient suggestifs. Mais pour l'instant, ce n'est pas le cas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors. Vous poursuivez, Monsieur le Procureur,
3 de la manière la plus orthodoxe qui soit. Vous avez la parole. Poursuivons.

4 M. MacDONALD :

5 Q. Monsieur le témoin, donc, étiez... vous étiez à Bunia au mois d'août 2002,
6 lorsque la ville de Bunia est tombée ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

8 R. Oui.

9 Q. Pourriez-vous décrire brièvement la situation à ce moment-là ?

10 R. La tension avait commencé, je pense, au mois d'avril, quand un militaire de
11 l'APC « était » assassiné. Il y a eu une tension entre les éléments militaires hema
12 avec les gens de Mbusa Nyamwisi.

13 J'ai eu le temps d'aller et revenir puisque j'allais à... en Ouganda, et puis je rentrais
14 à Bunia. Ils faisaient des va-et-vient beaucoup de fois. Pendant ce moment-là, nous
15 avions entendu qu'il y avait... on avait commencé seulement à tirer. Nous avons
16 entendu des bruits. Et tout le monde... ils ne savaient pas où est-ce qu'ils
17 pouvaient... ils pouvaient aller. Je me rappelle qu'il y a des voisins, là où nous
18 restions, des voisins qui commençaient déjà à se déplacer et qui se dirigeaient vers
19 le côté où restait le gouverneur ; surtout des personnes qui étaient des... des Ngiti,
20 des Lendu, ne voulaient pas rester réellement dans la ville.

21 Et à ce moment-là, nous avons entendu, durant... ça fait... ça fait deux jours... les
22 gens ne faisaient que... ne faisaient que se battre. Nous avons entendu des coups
23 de canon, des... des armes. Et quand les choses étaient arrêtées, personnellement,
24 je suis sorti avec d'autres amis pour aller voir ce qui s'était passé. Et nous avions
25 trouvé réellement sur l'artère, l'artère principale de la ville de Bunia, il y avait
26 réellement des cadavres qui étaient en cours de route, et nous avons continué pour
27 aller vérifier jusqu'à la résidence du gouverneur. Nous avons trouvé effectivement
28 qu'il y avait aussi dans la clôture beaucoup de personnes qui étaient mortes, là-bas.

1 C'est ça, l'ambiance. Et puis, je n'ai pas voulu rester longtemps là-bas. Je suis rentré
 2 en Ouganda où restait ma famille.

3 Q. Très bien.

4 Vous venez de... vous venez de faire allusion au fait que les gens dont l'ethnie est
 5 ngiti et lendu quittaient la ville de Bunia. Vers quel endroit géographique se
 6 dirigeaient-ils ?

7 R. Endroit géographique par rapport à quel point ? Ils se dirigeaient sur la
 8 route de Dele... la route de Dele qui va vers Kasenyi puisque c'est de ce côté-là que
 9 se trouvait la résidence du gouverneur Molondo.

10 Q. Donc, ils se dirigeaient en direction de Dele... qui est cette route, donc, vers
 11 Kasenyi qui passe par Bogoro. C'est bien ça ?

12 R. Oui, oui.

13 Q. Le gouverneur, à votre connaissance, savez-vous ce qu'il a fait ?

14 R. J'avais demandé à un de mes amis, un collègue qui était responsable
 15 militaire des Hema à cette époque-là. Et il avait, selon lui, reproché à... au
 16 gouverneur Molondo de former des militaires lendu. Ils les a... Quand ils avaient
 17 été « emmenés la formation » à Beni, ils sont rentrés à Bunia, et alors le
 18 gouverneur les a remis encore dans une formation, et les Hema n'étaient pas
 19 contents avec ça. Ils voulaient s'en débarrasser, ils voulaient arrêter la formation
 20 des Lendu, et c'est ainsi qu'ils « se sont en pris » contre le gouverneur Molondo.

21 Q. Le gouverneur Molondo...

22 R. Oui.

23 Q. Le gouverneur Molondo est-il resté à Bunia ?

24 R. Non, il n'était pas resté. Il avait fui.

25 Q. À quel endroit ?

26 R. Je ne sais pas exactement comment il était parti, mais je sais qu'il était rentré
 27 à Beni.

28 Q. Était-il seul à se rendre à Beni ? Que fait la population, à ce moment-là ?

1 R. Mais, la... la population, à cette époque-là, c'était... on ne sait pas expliquer
 2 la tension puisque nous tous, nous étions obligés de nous protéger, on n'était pas
 3 sûrs de ce qui se passait exactement dans la ville.

4 Et le... le colonel Molondo, qui était gouverneur, avec ses militaires, ils avaient fui,
 5 il avait pris... ils avaient pris le chemin de Nyankunde, il avait pris, pour rentrer...
 6 et rentrer vers Beni.

7 Mais dans la ville, ceux qui étaient... des personnes qui n'étaient pas... qui n'étaient
 8 pas hema, les gens qui venaient d'autres régions, beaucoup d'entre eux
 9 commençaient aussi à quitter la ville puisqu'ils n'avaient pas tellement confiance
 10 « à » la communauté hema qui devait diriger la ville.

11 Et le gouverneur Molondo, avec ses militaires, ils s'étaient repliés, ils sont... on les
 12 a... ils ont poursuivi... les... les Hema les avaient poursuivis un peu partout. Ils ont
 13 eu à se battre à Songolo, à Nyankunde et partout là-bas.

14 Q. D'accord.

15 Vous dites que vous vous êtes déplacé vers l'Ouganda.

16 R. Oui.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardon de vous interrompre à ce stade-ci
 18 — je sais l'heure qu'il est.

19 Dans une section précédente, le témoin a dit qu'il y avait des tensions entre les
 20 Hema, et il a nommé un groupe ethnique, et dans la transcription, j'ai lu
 21 « Basama ». Je lis évidemment la transcription anglaise. Il y a de nombreux noms
 22 qui ne paraissent pas de façon claire dans la transcription.

23 Mais, le plus pertinent est peut-être le... la dernière expression, où il a dit : « Les
 24 Hema les ont poursuivi et ils ont dû se battre », et je crois qu'il a mentionné un ou
 25 deux noms. Donc, « ils ont dû se battre », et il semble y avoir le nom de deux lieux
 26 qui ne se retrouvent pas dans la transcription anglaise. Donc, avant de perdre le fil,
 27 il serait peut-être utile de savoir ce qui a été dit.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, s'agissant du *transcript* français, il s'agit

1 de la page 37, à partir de la ligne 19, et de la page 38, en haut de la page –
2 *transcript*, bien entendu, provisoire.

3 Monsieur le témoin, si vous aviez la possibilité de reprendre en parlant le plus
4 lentement possible les propos que vous avez tenus il y a un instant, de telle sorte
5 que nous puissions tous bien les consigner, à partir...

6 M. MacDONALD : (*Intervention inaudible : canal occupé*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie, Monsieur le Procureur.

8 Mais, c'est à partir du moment où vous avez dit : « Les Hema les avaient
9 poursuivis un peu partout » et... si vous pouviez reprendre, donc, à partir de ce
10 moment-là.

11 Monsieur le Procureur, oui.

12 M. MacDONALD : Je... Si vous me permettez, Monsieur le Président. Il y a deux
13 choses, ici. Je comprends l'intervention de mon collègue. Il y a une transcription
14 également française et anglaise, donc il faut voir... à ce que le *transcript*, dans les
15 deux langues, reflète.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien pour cela qu'il faut que le témoin
17 reprenne ses propos car...

18 M. MacDONALD : Je... je veux bien.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... les deux... les deux *transcript* paraissent
20 lacunaires ou, en tout cas, ne pas concorder.

21 M. MacDONALD : Sauf que... sauf qu'il y a des *transcript* après qui sont révisés. Et
22 si suite à cela il y a des clarifications qui ne sont pas claires, il y a toujours une
23 possibilité de revenir en contre-interrogatoire. Je vais... je peux demander au
24 témoin de redire ici sur ce point car nous débutons le témoignage, mais ça ne peut
25 pas devenir systématiquement des bâtons dans les roues dans l'interrogatoire de
26 l'Accusation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais, Monsieur le Procureur, la
28 Chambre veillera à ce qu'il n'y ait pas d'interruptions qui soient préjudiciables au

1 bon déroulement de votre contre... de votre interrogatoire principal, dès lors qu'il
 2 respecte donc l'orthodoxie des questions, puisque nous avons vu la rapidité de la
 3 réaction de M^e Hooper.

4 Mais, à ce stade-là, il est important de partir sur les meilleures bases possible,
 5 sachant qu'il est exclu de pouvoir se fonder à l'audience sur des *transcripts* dont
 6 nous savons tous qu'ils ne sont que provisoires.

7 Monsieur le témoin, vous reprenez donc à cet instant le propos que vous avez tenu,
 8 de telle sorte que nous puissions tous poursuivre sur les mêmes bases, que ce soit
 9 en anglais ou en français ; ce que vous dites est important. Nous vous écoutons.

10 M. MacDONALD :

11 Q. Vous faisiez référence à la fuite, Monsieur le témoin, des... du gouverneur
 12 Molondo. Et vous avez mentionné : « Avec ses militaires, il avait fui, il avait pris le
 13 chemin de Nyankunde. »

14 Pourriez-vous... Et vous avez mentionné le nom de, donc, de Nyankunde, la ville,
 15 également de Songolo.

16 Pourriez-vous répéter, donc, ce que vous avez mentionné ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

18 R. Comme je venais de dire, quand les éléments hema avaient attaqué le
 19 gouverneur Molondo et ses troupes, le gouverneur Molondo avait fui avec ses
 20 troupes vers la direction de Nyankunde. Je n'étais pas à Nyankunde. J'étais à
 21 Bunia. Et, comme je me suis fait entendre, je pense, avant, que c'est un ami qui
 22 était commandant dans l'armée des Hema qui m'avait expliqué là où on les avait
 23 déposés quand on les avait poursuivis. Ils vont commencer à s'affronter, chemin
 24 faisant, en poussant les militaires de... du gouverneur d'aller vers... de rentrer vers
 25 Beni. Et c'est ainsi qu'ils vont avoir des affrontements à Songolo, ils vont avoir
 26 aussi des affrontements à Nyankunde.

27 Q. Quand vous dites « les éléments hema », vous faites référence à quel
 28 groupe ?

1 R. Ce groupe-là, bien sûr, on pouvait l'appeler le groupe de l'UPC, à cette
2 époque-là.

3 Q. Et la branche armée portait quel nom ?

4 R. Oui, c'est... c'est... La branche armée, je ne me rappelle plus comment
5 s'appelait la branche armée, à cette époque-là, de l'UPC, mais je sais qu'à cette
6 époque-là, et les militaires, et la politique, tous étaient des militaires, tous étaient
7 des combattants. On ne faisait pas vraiment de différence entre la branche
8 politique et la branche militaire.

9 Q. Donc, l'UPC était une organisation politico-militaire, comme on dit.

10 R. Oui.

11 Q. Qui en était son président ?

12 R. C'était M. Thomas Lubanga.

13 Q. Vous rappelez-vous, à cette époque-là, qui était le ministre de la défense, au
14 moment de la prise de Bunia — ministre « de défense » de l'UPC ?

15 R. Quand on a pris la ville de Bunia, Lubanga avait... M. Lubanga Thomas
16 avait double fonction. D'une part, il représentait sa communauté hema, et de
17 l'autre côté, il était ministre de la défense de RCD/K-ML, le mouvement de Mbusa
18 Nyamwisi. Il était ministre de la défense à ce moment-là. Et quand ils ont
19 commencé des affrontements, les éléments qui étaient en charge résidaient dans la
20 résidence de Thomas Lubanga. Et c'est de là qu'ils ont déclenché les opérations
21 militaires pour poursuivre Molondo. Et Thomas Lubanga était le responsable,
22 mais entre-temps il était aussi membre de RCD/K-ML, et là il était ministre de la
23 défense.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous allons donc en
25 rester là pour les raisons qui nous conduisent à suspendre de manière régulière.
26 Monsieur le témoin, nous suspendons l'audience pendant 30 minutes. Nous la
27 reprenons à 11 h 45. Vous allez donc pouvoir vous retirer de la salle d'audience.
28 Nous allons passer à huis clos total pour que vous puissiez quitter discrètement

- 1 cette salle d'audience.
- 2 Madame le greffier, s'il vous plaît.
- 3 Et nous reprendrons ensuite nos débats, donc, à 11 h 45, jusqu'à 13 h 15.
- 4 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 15*)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (*Passage en audience publique à 11 h 16*)
- 13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
- 14 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 16 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 45.
- 17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 18 (*L'audience, suspendue à 11 h 16 est reprise à huis clos à 11 h 47*)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (*Passage en audience publique à 11 h 48*)
- 28 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames

1 les juges, nous sommes en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Nous reprenons donc nos travaux, Monsieur le témoin, en veillant bien à respecter
4 cette petite règle des cinq secondes entre le moment où M. le Procureur vous
5 questionne et le moment où vous commencez à lui répondre. C'est une règle qui
6 s'applique d'ailleurs à nous tous et non pas uniquement à vous.

7 Monsieur le Procureur.

8 M. MacDONALD : Merci.

9 Q. Monsieur le témoin, nous nous sommes quittés sur la... sur des questions au
10 sujet de qui détenait le titre de ministre de la Défense au sein de l'UPC suite à la
11 prise de Bunia. Une fois que l'UPC est donc installée à Bunia, dans les mois qui
12 suivent, soit en septembre, octobre, à votre connaissance, y a-t-il eu un
13 changement au sein de la hiérarchie politico-militaire de l'UPC pour ce qui est de...
14 du poste du ministre de la Défense ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

16 R. Personnellement, je ne connaissais pas exactement comment c'était organisé,
17 mais si j'ai encore une bonne mémoire, après l'organisation de l'UPC, le chef
18 Kahwa sera nommé ministre de la Défense de l'UPC.

19 Q. Alors, venons-en justement au chef Kahwa. Le chef Kahwa, vous indiquez
20 qu'il a été ministre de la Défense au sein de l'UPC ?

21 R. Oui.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, mais je suis préoccupé par
23 la façon dont ces questions sont posées. La question était de savoir « Comment
24 saviez-vous qu'il était ministre de la Défense ? » Le témoin a donc été orienté : « Le
25 chef Kahwa, n'est-ce pas ? » « Oui », répond le témoin. Donc, je souhaiterais que
26 ces questions soient posées de façon plus neutre, s'il vous plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, Monsieur le Procureur,
28 nous ne... nous ne nous engageons pas dans des... dans des échanges qui n'en

1 finiront pas. Vous poursuivez votre interrogatoire principal en veillant à ce que les
2 questions soient parfaitement orthodoxes car, vous l'avez compris, vous ne serez
3 épargné par aucune remarque. Donc, vos questions. Nous vous écoutons.

4 M. MacDONALD : Je... je suis désolé, Monsieur le Président, j'avais... peut-être
5 qu'il y a une distorsion, ou une différence, pardon, entre le *transcript* français ou
6 anglais par rapport à la question que j'ai posée, mais bon, je vais continuer.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, donc.

8 M. MacDONALD :

9 Q. À votre connaissance, pendant combien de temps le chef Kahwa a-t-il été
10 membre de l'UPC ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

12 R. Combien de temps ? Je pense que c'est difficile de connaître, mais je sais
13 qu'il est cofondateur de l'UPC. Il l'a été dès le début, jusqu'au mois de novembre,
14 novembre, quand il avait quitté l'UPC pour aller former un autre parti.

15 Q. Quel est ce parti qu'il a formé ?

16 R. Le parti... le parti que le chef Kahwa a formé, c'est le Parti pour l'unité et la
17 sauvegarde pour l'intégrité du Congo. En bref, il était appelé Pusic.

18 Q. Vous avez fait référence au mois de novembre. Pourriez-vous de... préciser
19 de quelle année... vous avez dit qu'il a été membre de l'UPC jusqu'au mois de
20 novembre, mais de quelle année ?

21 R. C'était en novembre 2002.

22 Q. Vous, au mois de novembre 2002, où vous trouvez-vous ?

23 R. Je pense que je me trouvais en Ouganda.

24 Q. Pourriez-vous nous donner des détails brièvement, sur, justement, la
25 création du Pusic ? Cette création a eu lieu à quel endroit ?

26 R. J'avais rencontré le chef Kahwa pour la première fois, c'était au mois de
27 décembre 2002. À ce moment-là, il m'avait pas parlé de Pusic, mais seulement il
28 avait dit qu'il avait envie de créer un parti qui pouvait intégrer toutes les

1 personnes d'autres communautés, pas seulement la communauté hema. Et, au
 2 mois de janvier 2003, alors que j'accompagnais un ami — malheureusement qui est
 3 mort — « qui se connaissait » bien avec le chef Kahwa, j'avais trouvé qu'ils étaient
 4 en réunion, ils étaient en réunion en train de discuter, et... des éléments sur la
 5 création du parti, et c'est ainsi que je commençais à participer dans ces réunions-là,
 6 c'était au mois de... de janvier, mais le mouvement lui-même avait commencé en
 7 décembre 2002.

8 Q. Question de précision: pourriez-vous nous relater les raisons pour
 9 lesquelles, à votre connaissance, toujours, le chef Kahwa a quitté l'UPC, ou ne
 10 faisait plus... ou n'était plus membre de l'UPC ?

11 R. Je peux avancer trois raisons.

12 La première raison, selon ce que le chef Kahwa m'avait dit, il n'assumait pas les
 13 responsabilités de ministre de la Défense exactement comme il était prévu dans
 14 l'UPC. Au contraire, c'est M. Thomas Lubanga lui-même qui prenait cette
 15 responsabilité. En plus, on n'avait pas ouvert un cabinet ou bien un bureau pour
 16 lui là où il pouvait travailler, c'est pourquoi il a trouvé qu'il était négligé. Il a
 17 commencé à faire les choses de sa propre façon.

18 La seconde raison: pendant ce moment, on préparait la commission de
 19 pacification pour l'Ituri. La grande sœur de chef Kahwa, Anita, va quitter Kinshasa
 20 et pour venir négocier avec le chef Kahwa de faire comprendre à ses amis de
 21 l'UPC de débloquer la situation pour qu'en Ituri on ait la commission de
 22 pacification. Au même moment, ça va arriver que les... M. Lubanga avait aussi des
 23 problèmes avec l'État voisin qui le supportait avant, et ces personnes-là avaient
 24 profité pour utiliser le chef Kahwa aussi pour créer quelque chose qui pouvait
 25 être... qui pouvait diviser, en fait, les Hema, et permettre à ce que la commission
 26 de pacification ait lieu. C'est ainsi que, appuyé par les pays voisins, le chef Kahwa
 27 avait eu à être en contact avec le président Kabila à Kinshasa. On lui avait donné
 28 l'autorisation de commencer quelque chose qui pouvait faire un contrepoids

1 contre l'UPC, afin d'avoir la commission de pacification.

2 Q. Alors, lorsque... lorsque, Monsieur le témoin, vous faites référence à l'État
3 voisin, pourriez-vous le nommer, s'il vous plaît ?

4 R. Oui... oui. Quand je parle de l'État voisin de l'Ituri, je veux parler de
5 l'Ouganda.

6 Q. Donc, je comprends que c'est dans cet esprit-là que le chef Kahwa va créer
7 un parti politique... ou un parti qui va s'appeler le Pusic.

8 R. Oui, un parti politico-militaire.

9 Q. Alors, justement, vous utilisez l'expression « parti politico-militaire »,
10 également pour ce qui est du Pusic.

11 R. Oui.

12 Q. Pouvez-vous nous donner des explications ou des détails quant à sa
13 branche militaire, s'il vous plaît ?

14 R. Le Pusic est parti sur le fondement d'organisation militaire. Les membres
15 qui ont commencé avec le Pusic, y compris le chef Kahwa lui-même, étaient des
16 militaires et ils avaient organisé un parti... un parti qui pouvait défendre, d'abord,
17 leur communauté.

18 Et en Ouganda, on avait conseillé que ce n'était pas sage de garder seulement un
19 parti militaire. On... il ne peut pas être entendu par d'autres pays à l'extérieur.
20 C'est ainsi qu'il avait incorporé d'autres personnes qui n'étaient pas hema ou bien
21 ituriens dans le groupe, afin d'avoir une branche politique. Mais au départ, c'était
22 une branche militaire, et c'est à ce moment-là que nous avons joint les... les parties
23 pour aider à développer la branche politique du parti.

24 Q. Très bien.

25 Pourriez-vous nous indiquer à quelle date, si vous le savez, le Pusic a été créé, et
26 s'il a des statuts ?

27 R. La date exacte de la création de Pusic, je ne connais pas, mais dans les
28 documents officiels que nous avons utilisés, nous... nous nous référions à la

1 période à laquelle le chef Kahwa avait quitté l'UPC, donc au mois de novembre.
 2 C'est ainsi que nous mettons comme la date de... nous mettions la date de la
 3 fondation de Pusic, et si je ne me trompe pas, le 21 novembre 2002.

4 M. MacDONALD : Très bien.

5 Si vous me permettez une petite seconde.

6 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

7 Q. Nous avons entendu parler jusqu'à présent de la commission de
 8 pacification de l'Ituri, entre autres, notamment avec les... certaines vidéos que la
 9 Chambre a eu la chance... peut-être la malchance, maintenant, d'avoir... d'avoir
 10 écoutées ou visionnées.

11 Mais pourriez-vous nous donner des détails, donc, au sujet de cette commission
 12 de pacification de l'Ituri ? Et nous y reviendrons plus tard, je le sais, dans le... le
 13 temps et dans la chronologie. Mais dès la fin 2002, quelle est cette commission,
 14 quel est l'objet, quel est l'objectif, donc, des discussions qui entourent cette
 15 commission de pacification de l'Ituri ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

17 R. Le but de cette commission, c'était d'abord de cesser les hostilités qui se
 18 passaient en Ituri. Et dans une... dans la... dans la réunion qui s'était passée... et qui
 19 s'était passée à Lusaka entre le président Kabilia avec les mouvements
 20 politico-militaires qui opéraient au Congo, et c'est à ce moment-là qu'ils s'étaient
 21 entendus qu'on devait remettre... arrêter aussi les hostilités en Ituri. Basés sur ça,
 22 on avait demandé, et les pays qui étaient impliqués, comme l'Ouganda, dans...
 23 dans la situation en Ituri, d'aider à ce qu'on puisse organiser la commission de
 24 pacification.

25 On avait abordé et... le président de l'UPC à cette époque-là, et le président
 26 Thomas Lubanga, mais il n'avait pas accepté. Et le conflit a commencé entre les
 27 Hema et les Lendu à ce moment-là, pour... qui va commencer à cesser la
 28 pacification ; qui va organiser ? Les Hema voulaient qu'on organise ça centré sur

1 eux, sur l'UPC, et les Lendu n'étaient pas d'accord avec ça — qu'on puisse
 2 organiser la commission de pacification autour de l'UPC. On voulait que ce soit
 3 Kinshasa, ou bien quelqu'un qui vienne d'ailleurs qui peut organiser ça.
 4 Et ils n'ont pas eu la chance d'organiser cette commission jusqu'à ce que, au mois
 5 de février — au mois de février 2003 —, certains responsables des Lendu, des
 6 Hema — je veux parler de Pusic —, et de FNI, et un groupe aussi qui était formé
 7 par les Alur, vont rencontrer le président Kabilà à Dar es Salam, et le président va
 8 les inviter à Kinshasa pour discuter sur la faisabilité de la commission, pour qu'on
 9 puisse pacifier la... qu'on puisse arrêter les hostilités

10 Q. Excusez-moi, je vais vous interrompre ici.

11 Vous avez parlé, donc, d'une rencontre à Lusaka. Êtes-vous capable de la situer
 12 dans le temps, cette rencontre, où l'idée, donc, de la commission de pacification de
 13 l'Ituri est née ?

14 R. Je me rappelle plus exactement la date, mais je sais que c'était en 2002.

15 Q. Est-ce que vous êtes capable de nous préciser à quel moment dans l'année
 16 2002, sans nécessairement... si vous n'avez pas le mois en tête, mais la période de
 17 l'année ?

18 R. Si je me trompe pas, les accords de Lusaka étaient passés entre les mois de
 19 mai et juin 2002.

20 Q. Mais une chose est certaine, et je reviens sur ce que vous avez dit, vous avez
 21 mentionné que l'Ouganda, donc, était le pays qui devait amener ou donner son
 22 soutien à cette commission de pacification de l'Ituri ; est-ce bien ce que vous avez
 23 mentionné ?

24 R. Oui, puisqu'à cette époque-là, ce sont les forces ougandaises qui occupaient
 25 l'Ituri. Les forces étrangères, officiellement, qui occupaient l'Ituri, et il semble qu'il
 26 était de leur responsabilité de... d'organiser aussi l'intérieur de l'Ituri.

27 Q. Et donc, toujours, je continue sur ce que vous avez mentionné dans votre
 28 dernière réponse, c'est-à-dire la précédente : vous avez fait référence au Pusic,

1 vous avez également mentionné le FNI, vous avez également mentionné le... les
 2 Alur, alors, j'ai... et qui se sont déplacés, éventuellement à Dar es Salam pour
 3 rencontrer le président Kabila. Nous reviendrons à Dar es Salam, mais restons à la
 4 période décembre 2002 à février 2003, et plus spécifiquement ces trois groupes que
 5 vous venez de mentionner. Parlez-nous dans un premier temps du FNI. De qui
 6 s'agissait-il à ce moment-là, et où se trouvaient-ils ?

7 R. J'ai connu le FNI — Front nationaliste intégrationniste — en janvier...
 8 janvier 2003, puisqu'on s'était rencontrés dans une réunion qui était organisée par
 9 les pays voisins dont j'ai cité avant, et spécialement dans le but de relancer la
 10 pacification de l'Ituri.

11 Au mois de décembre, vers le 24 décembre 2002, l'Ouganda avait pris encore une
 12 fois les Hema et les Lendu dans une réunion à Aru. Ils devaient se rencontrer pour
 13 discuter comment ils peuvent collaborer ensemble et cesser les hostilités. Quand
 14 les... la délégation des Hema s'était présentée, elle était bien structurée. Il y avait
 15 des responsables politiques qui étaient là. Ils avaient aussi des responsables
 16 militaires. Mais les Lendu se présentaient seulement comme un mouvement
 17 militaire. C'est ainsi que le capitaine Maguru, qui était à l'époque conseiller du
 18 général Salim Saleh, avait conseillé les Lendu de s'organiser politiquement. Et
 19 quand ils se sont organisés politiquement le 28... le 28 décembre, ils vont faire
 20 sortir ce qu'on va appeler le FNI.

21 Alors, comme ils n'avaient pas trouvé un compromis pour organiser la
 22 commission de pacification, le capitaine Maguru les avait ramenés en Ouganda,
 23 pour rencontrer le président là-bas, le président Museveni. Et c'est dans leur séjour
 24 là-bas, au mois de janvier, qu'on va les mettre en contact avec le chef Kahwa du
 25 Pusic, et il y a un autre groupe, le FPDC — les Alur dont je parlais —, qui va
 26 intervenir. Et les trois vont se rencontrer pour préparer la possibilité de relancer la
 27 commission de pacification de l'Ituri.

28 Q. Je vais vous interrompre à cet endroit.

1 Si vous me permettez une petite seconde, Monsieur le Président.

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 Alors, juste quelques questions de précision sur cette création du FNI. Vous avez
4 mentionné la date du 28 décembre. Je comprends que vous faites référence au
5 28 décembre 2002 ; c'est bien cela ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

7 R. Oui.

8 Q. Vous avez également mentionné une ville, qui est la ville d'Aru. Mais ma
9 question, donc, porte sur le lieu de création. Est-ce que selon vous, à votre
10 connaissance, cette création a eu lieu dans le territoire de Mahagi ou est-ce que ça
11 a eu lieu en Ouganda, l'autre côté de la frontière, parce que je me mélange toujours
12 sur le nom de... de la ville ?

13 R. Non, c'est dans le territoire d'Aru.

14 Q. Et le territoire d'Aru se trouve dans quel pays ?

15 R. En République démocratique du Congo.

16 Q. Nous pourrons peut-être revenir sur ce point plus tard.

17 Et vous avez mentionné, donc, qu'il y a eu une rencontre menée par les Ougandais.

18 R. Oui.

19 Q. Et présents sur... sur place, il y avait des représentants lendum et hema ?

20 R. Oui.

21 Q. À votre connaissance, est-ce que Thomas Lubanga était présent à ces
22 rencontres en tant que représentant hema ?

23 R. Non, Thomas Lubanga n'était pas présent. Et il était représenté par Daniel
24 Licha, qui était à l'époque secrétaire général de l'UPC.

25 Q. Savez-vous qui était présent comme représentant du FNI ou des... pardon...
26 des Lendum, ce qui deviendra le FNI ?

27 R. Je ne connais pas tout le monde qui était là, mais ceux des personnes que
28 j'ai rencontrées venant de là après la réunion, je connais Floribert Ndjambu qu'on

1 avait nommé et qui était élu par le groupe qui était là comme président —
 2 Floribert Ndjabu. Je connais Chura Joseph. Je connais Linga Augustin. Je connais
 3 aussi un jeune qu'on appelait Ngabu. Il y avait beaucoup de noms ; je ne peux pas
 4 retenir, mais...

5 Q. Et donc, vous avez mentionné que vous, vous les avez rencontrés lorsqu'ils
 6 sont... excusez-moi, je vais reformuler.

7 Suite à cette création du FNI, ils se déplacent, vous avez dit, pour aller en
 8 Ouganda. À quel endroit se déplacent-ils ? Où vont-ils ?

9 R. Quand ils... Quand ils sont arrivés... ils sont arrivés à Kampala, ils vont aller
 10 visiter le président Museveni à Rwakitura — c'était son village, là où il restait —,
 11 et c'est à partir de Rwakitura que le président va leur demander de faire front avec
 12 le chef Kahwa. Pendant ce même moment, il y avait un autre retraité, le retraité
 13 militaire ougandais — colonel Peter Karim — qui organisait les Alur puisqu'il est
 14 de la même ethnique. Il va emmener aussi ce groupe des Alur avec lui, avec les
 15 Lendu qui venaient de rencontrer le président et chef Kahwa. Ils vont se
 16 rencontrer dans une réunion à côté de l'université de Kampala. Et c'est dans cette
 17 réunion, quand ils vont commencer cette réunion, que, moi, je vais le rencontrer. Je
 18 vais le rencontrer là-bas et participer dans toutes les réunions pour organiser un
 19 front, un front qui pouvait organiser la commission de pacification de l'Ituri.

20 Q. Ce front a-t-il porté ou portait-il un nom ?

21 R. Oui. Ce front, on « l'a » donné le nom de Fipi — Front des intégrationnistes
 22 et des patriotes de l'Ituri.

23 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, je crois qu'il
 24 serait peut-être opportun de revenir sur certains noms qui ont été mentionnés
 25 pour que nous ayons une épellation, car ces noms ne faisaient peut-être pas
 26 nécessairement partie de notre liste que nous avons fournie. Ou la liste étant
 27 également assez longue, ça peut être difficile pour les interprètes de les connaître
 28 par cœur. Cette liste...

1 Alors, vous avez mentionné...

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardon d'interrompre. Ce n'est pas pour
3 distraire mon collègue, mais simplement j'écoute la traduction en anglais,
4 l'interprétation en anglais, et lorsque les noms sont prononcés, il y a forcément des
5 difficultés. La transcription en anglais n'a aucun nom. Donc, je me retourne vers la
6 transcription en anglais, je ne vois aucun nom figurer à l'écran, et vraiment je
7 pense que c'est inutile d'attendre le soir pour pouvoir lire la... la transcription de
8 l'audience pour essayer de comprendre ce qui se passe.

9 Donc, je suis bien heureux d'entendre mon contradicteur proposer de faire en
10 sorte que les noms ou, en tout cas, certains noms « sont » clairement repris dans le
11 *transcript*. Nous avons une liste de noms propres dont, je crois, disposent
12 également les interprètes, mais ceci... malgré ceci il y a encore des difficultés pour
13 écrire ces noms-là. Donc, il serait peut-être très utile, lorsque les noms surgissent,
14 que l'on indique exactement de qui il s'agit afin de pouvoir suivre clairement dans
15 la transcription en anglais.

16 Donc, est-ce que l'on peut procéder ainsi afin de pouvoir suivre plus facilement le...
17 la transcription ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

19 D'évidence, l'objectif commun est de parvenir à obtenir des noms qui soient
20 compris de tout le monde.

21 Monsieur le témoin, vous êtes, en réalité, le premier concerné. Vous parlez très
22 lentement ; c'est parfait. Lorsque vous citez des noms, il faut parler encore plus
23 lentement. Et n'hésitez pas, le cas échéant, à les épeler. Lorsque vous dites « il y
24 avait telle personne », pas des noms aussi courant que Thomas Lubanga que nous
25 avons tous en tête... mais lorsqu'il y a des noms qui apparaissent pour la première
26 fois dans votre bouche, n'hésitez pas à redoubler de lenteur et à très bien articuler
27 pour que les sténotypistes, aussi bien français qu'anglais, puissent les faire figurer
28 sur nos écrans, ce qui évitera donc des interruptions telles que celle qui vient de se

1 produire mais qui est parfaitement légitime.

2 Monsieur le Procureur, quels étaient les noms que vous souhaitiez voir épelés, le

3 cas échéant, par le témoin ? Soit qu'il les épelle soit qu'il les écrive sur un papier,

4 mais je pense qu'il peut les épeler ; ce sera bien plus simple. Nous vous écoutons.

5 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur... Tout à fait, Monsieur le Président. Juste

6 pour clarifier : la liste que nous avons fournie — je ne sais pas si c'est exactement

7 la question de M^e Hooper, mais les noms, car il s'agit de noms de personnes, c'est

8 identifié sous la rubrique « Personnes » ; quand il y a des noms de lieux, c'est

9 identifié comme étant des noms de lieux sur cette liste.

10 Alors, je vais évidemment tenter de revenir sur des noms qui sont peut-être moins

11 connus et mettre emphase lorsque je peux, mais j'évite d'interrompre le témoin qui

12 donne sa réponse dans un premier temps et après on peut revenir sur les noms,

13 avec votre permission, Monsieur le Président, car ceci facilite, je crois, le

14 témoignage et les éléments de preuve.

15 Vous avez dit Floribert Ndjabu — on le connaît tous. On n'y reviendra pas. Il est

16 aussi connu que Thomas Lubanga dans ce dossier. Mais vous avez mentionné,

17 pardon, Joseph Chura. Commençons avec Chura ; comment épelez-vous Chura ?

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : S'il vous plaît, Monsieur le Président, est-ce que

19 c'est possible que j'aie un morceau de papier, un Bic — un stylo ? Comme ça, je

20 peux écrire et revoir puisque ça peut me compliquer, commencer à...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, c'est vous qui, sur

22 ce plan-là, avez la décision.

23 Monsieur l'huissier, vous remettez au témoin papier et stylo.

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 Je me reporte, à titre personnel, au *transcript* français, page 50, ligne 23. Vous allez

26 nous écrire, s'il vous plaît, le nom de Joseph Chura.

27 M. MacDONALD : Le nom de famille suffit.

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui. C-H-U-R-A.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

2 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président — je m'excuse
 3 de vous interrompre —, j'ai... j'ai une liste « avec » lesquels il faut revenir, puisque
 4 j'ai des questions de précision également sur, entre autres, Joseph Chura.

5 Q. Est-ce que vous connaissez son nom complet ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012:

7 R. Oui, c'est ça, son nom complet — Joseph Chura. Chura, c'est son nom de
 8 famille, comme on l'appelait ; et Joseph, c'est son prénom.

9 Q. Et son postnom ?

10 R. Mais je connais seulement deux noms : le nom et le prénom.

11 Q. Si je vous suggère Chura Bilo ; est-ce que c'est la même personne ?

12 R. Ah, ah, oui. C'est la même personne ; oui.

13 Q. Bilo : B-I-L-O, pour les fins d'enregistrement — donc, Joseph Chura Bilo. Il
 14 s'agit bien d'un Lendu, et c'est la même personne que Joseph Chura dont vous
 15 parlez ?

16 R. Oui.

17 Q. Maintenant, vous avez... vous avez également fait référence à Augustin
 18 Ninga. Est-ce que vous pourriez nous indiquer son nom complet, s'il vous plaît, et
 19 l'épeler ?

20 R. Augustin, je pense, vous connaissez. Ninga : N-I-N-G-A.

21 Q. Je comprends que... Est-ce que vous connaissez un autre nom, postnom,
 22 nom de famille, pour... prénom pour Augustin Ninga ?

23 R. Non.

24 Q. Si je vous suggère juste Augustin Lobho Ninga ; est-ce que ça vous dit
 25 quelque chose ?

26 R. Oui, c'est aussi son nom.

27 Q. Lobho, alors : L-O-B-H-O — Augustin Lobho Ninga. Il s'agit de la même
 28 personne.

1 Et vous avez également mentionné le nom d'une personne portant le nom de
2 famille Ngabu, je crois. Comment épelez-vous Ngabu ?

3 R. N-G-A-B-U.

4 Q. Très bien. Plus tard, vous avez également mentionné le nom... ou, pardon,
5 précédemment vous avez mentionné le nom du capitaine Maguru. Maguru,
6 comment écrivons-nous cela ?

7 R. Maguru : M-A-G-U-R-U.

8 Q. Vous avez également fait référence à un représentant, donc, hema ou de
9 l'UPC, pardon, même. Vous avez mentionné, je crois, le nom de Daniel Licha ?
10 Pouvez-vous nous épeler Licha ?

11 R. Licha : L-I-C-H-A.

12 Q. Et finalement, pour terminer, Peter Karim. Si vous permettez, Monsieur le
13 Président, j'épellerais plutôt. Karim est également très connu. Je ne sais pas si mes
14 collègues ont objection. K-A-R-I-M ; Peter : P-E-T-E-R.

15 Très bien, Monsieur le témoin. Maintenant, je vais juste discuter donc du... du FNI,
16 avec une question de précision.

17 À ce moment-là, lors de la création du FNI, comment qualifiez-vous ce
18 mouvement à ce moment-là ? Est-ce qu'il est qualifié d'un mouvement purement
19 politique ou il a également... ou il s'agissait d'un mouvement également
20 politico-militaire — au moment de sa création ?

21 R. C'était un mouvement politique. Il n'avait pas une branche armée. En 2003,
22 j'avais... causé avec un notable lendu qui m'avait dit que nous en avions assez avec
23 les Hema. Chaque fois, nous avons des réunions, nous nous rencontrons, il n'y a
24 pas de solution, nous étions fatigués d'aller encore, alors nous avons demandé à
25 nos jeunes enfants d'aller nous représenter là-bas. C'est ainsi qu'ils sont partis. Ils
26 n'étaient pas des militaires. Mais, comme tous les Lendu étaient combattants —
27 c'étaient des combattants —, mais ces personnes, quand je les ai vues, quand nous
28 avons discuté avec eux, en fait ils représentaient réellement une branche politique,

1 puisqu'ils parlaient de la politique.

2 Q. D'accord. Juste pour vous interrompre, vous dites que « J'ai parlé avec un
3 notable. » Pourriez-vous nous expliquer, quand vous dites « un notable », un... un
4 notable de quel groupe ethnique ?

5 R. Le notable s'appelle Kali Kalimi ; Kalimi — K-A-L-I-M-I. C'est un Lendu du
6 sud, donc un Bindi.

7 Q. Et donc, il vous avait mentionné que le groupe qui représentait les Lendu à
8 ce que vous appelez la ville d'Aru, il s'agissait donc de politiciens ?

9 R. Oui.

10 Q. Continuons maintenant avec la troisième branche du Fipi, très brièvement.
11 Vous avez mentionné qu'il s'agissait des FPDC. Pourriez-vous nous dire cette... cet
12 acronyme réfère à... quel est le nom complet de ce groupe ?

13 R. J'ai vraiment oublié ce que ça représentait. Ça fait longtemps.

14 Q. Si je vous suggère les Forces populaires pour la démocratie au Congo ?

15 R. Oui.

16 Q. FPDC...

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, je n'accepte pas dans ces
18 circonstances ce... cette subjectivité, ou un tel niveau de subjectivité. On a posé la
19 question. Le témoin a répondu.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Monsieur MacDonald.

21 M. MacDONALD : (*Début de l'intervention inaudible : Canal occupé*)... le transcript de
22 toute façon reflète que j'ai suggéré la réponse. Alors, le témoin ne se souvenait pas,
23 mais pour accélérer les choses, je crois que c'est... ça n'est pas contesté, ou je ne... je
24 croyais que ça n'était pas contesté, mais bon.

25 Q. Qui était le représentant, ou le... le leader des FPDC ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

27 R. C'était Honorable Unencan ; Unencan — U-N-E-N-C-A-N.

28 Q. Et vous dites qu'il représentait les Alur ?

1 R. Oui, les FPDC.

2 Q. Êtes-vous également à même de nous dire s'il s'agissait d'un mouvement
3 politique, ou également un mouvement politico-militaire ?

4 R. C'était aussi un... un mouvement politique. Ce n'était pas un mouvement
5 politico-militaire.

6 Q. Pourriez-vous nous indiquer quand les travaux de la Fipi — F-I-P-I —
7 quand les travaux de cette commission ont-ils débuté... pardon, de ce front ?

8 R. Si j'ai bonne mémoire, les travaux avaient débuté entre le 13 et le
9 15 janvier 2003.

10 Q. À Kampala ?

11 R. À Kampala, oui. C'était dans un hôtel qu'on appelle... qu'on appelait
12 « Exotique ».

13 Q. Vous rappelez-vous à quelle date il y aura une annonce officielle de la
14 création de ce front, le Fipi ?

15 R. Je ne sais pas ce que vous appelez « annonce officielle ». La date de la
16 signature ?

17 Q. La date de la signature, oui, peut-être ?

18 R. Oui. C'était le 4 février 2003.

19 Q. Quel... Quel était l'objectif de ce front ?

20 R. Comme j'avais déjà dit, le Fipi était créé dans le but de pousser M. Thomas
21 Lubanga à accepter qu'il y ait la commission de pacification de l'Ituri. Ça, c'était le
22 but principal. Ce but était connu principalement par les Ougandais eux-mêmes
23 qui avaient organisé le groupe, mais apparemment les participants à la réunion,
24 donc, les parties, pensaient à aller prendre la responsabilité de l'Ituri. C'est dans
25 ces circonstances-là que le colonel Peter Karim va demander au responsable du
26 Fipi, puisqu'il ne pouvait même pas trouver une solution puisque nous n'avions
27 pas eu un président, mais il a refusé lui-même d'être... que d'être président de ces
28 trois ; les Hema avaient refusé, les... les Lendu... les Lendu ont refusé « les » Hema,

1 et les Alur étaient minoritaires ; ils n'étaient pas tellement actifs sur le terrain. C'est
 2 ainsi qu'ils ont eu à gardé trois présidents. Alors, M. Peter Karim... le colonel Peter
 3 Karim a dit : « Ça serait mieux que vous puissiez ne fût-ce que signer un
 4 document officiel de quelque chose qui est là, avant que je puisse aller vous
 5 présenter chez le président Museveni, et que vous puissiez aussi aller rencontrer
 6 votre président, discuter du problème. C'est dans ces circonstances-là, malgré que
 7 les situations n'étaient pas finalisées, et ils vont signer, les trois présidents des
 8 partis vont signer le document. Mais, le but fondamental, c'était seulement de
 9 relancer la pacification en Ituri.

10 M. MacDONALD : Très bien.

11 Avec votre permission, l'Accusation appellera la pièce suivante
 12 DRC-OTP-0107-470. Excusez-moi, 0470. Je répète 0107-0470.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est une pièce que nous sommes censés voir
 14 apparaître sur notre écran ?

15 Est-ce que chacun voit cette pièce sur son écran ?

16 Messieurs les accusés, vous voyez cette pièce ?

17 Monsieur le témoin, vous la voyez ?

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Non.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, alors, Monsieur l'huissier, pouvez-vous
 20 aider M. le témoin à mettre son écran en marche ?

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 M. MacDONALD :

23 Q. Est-ce que vous voyez, Monsieur le témoin, donc la première page de ce
 24 document qui est intitulé « Accord de la création d'une plate-forme
 25 politico-militaire regroupant le FNI, le FPDC et le Pusic pour la pacification de
 26 l'Ituri », préambule par... par la suite, s'agit-il du document dont vous avez fait
 27 mention à l'instant ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

1 R. Oui, je ne vois pas la signature. Il faut que je voie si...

2 M. MacDONALD : Alors, les signatures, je vous les montre.

3 Si nous pouvions appeler la dernière page du document qui se termine par le
4 suffixe « 0480 ».

5 Et également, Monsieur le Président, je crois qu'il y a peut-être une confusion
6 quant à la nature publique ou confidentielle de ce document. Le document peut
7 être public.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

9 Monsieur le témoin, vous avez devant vos yeux la dernière page du document ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Page 11, si je lis bien en haut, et qui comporte
12 trois signatures.

13 M. MacDONALD :

14 Q. Alors, il s'agit bien des trois signatures dont vous... auxquelles vous faisiez
15 référence. On voit celle de M. Ndjabu, de M. Unencan, et également du chef
16 Kahwa ; c'est cela ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

18 R. Oui.

19 Q. Maintenant, cette version que vous nous avez remise n'est pas datée, mais
20 vous précisez bien que cet accord a été signé le 4 février 2003 ; c'est bien cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que vous avez... ou y a-t-il une explication pourquoi cette copie n'est
23 pas datée formellement malgré le fait que des signatures y apparaissent ?

24 R. Oui.

25 Q. Pourquoi ?

26 R. Parce que, comme je vous avais dit, on n'avait pas encore terminé et... les...
27 les discussions dans la réunion entre les trois partis. Et les discussions devaient se
28 continuer... devaient continuer, mais comme le colonel Peter Karim, qui était censé

1 superviser les travaux, voulait à ce que les... et puisque les présidents, les
 2 responsables puissent aller urgentement rencontrer le président, ils ont préféré
 3 qu'on « peut » signer le document rapidement. C'est ainsi qu'ils avaient signé ce
 4 document. Et le document qu'ils ont remis au président, ils avaient mis la date du
 5 4 février. Mais, c'est... chaque parti recevait un document. Et nous attendions le
 6 jour qu'on va terminer tout pour que nous puissions mettre la date finale comme
 7 la date qu'on avait mis. Mais ça, on avait signé rapidement pour seulement
 8 permettre à ce que le Fipi puisse aller se présenter devant les autorités.

9 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant vous montrer la page... la deuxième
 10 page du document qui se termine par les chiffres 04... 71, pardon.

11 Et s'il était possible de... d'agrandir quelque peu, encore une fois, s'il vous plaît ?
 12 Très bien.

13 J'attire votre attention, Monsieur le témoin, sur le quatrième paragraphe qui
 14 débute par les mots suivants « En nous référant aux accords de paix sur l'Ituri. » Je
 15 vais vous demander de lire ce paragraphe pour vous, dans un premier temps, et
 16 après, je vais revenir avec une question à ce sujet. Toutefois, il est peut-être un
 17 petit peu trop grand ? On va... on va le réduire juste un petit peu, là, ou le ramener.
 18 Faites-nous signe lorsque vous aurez complété votre lecture, s'il vous plaît.

19 (*Le témoin s'exécute*)

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

21 R. Oui.

22 M. MacDONALD :

23 Q. Alors, je vous pose la question suivante : dans un premier temps, l'UPC/RP,
 24 de quoi s'agit-il, au juste, si vous savez ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

26 R. Oui, l'UPC, c'est l'Union des patriotes congolais. J'ai oublié ce que ça voulait
 27 dire RP, encore.

28 Q. Ça va, si jamais ce... ça vous revient, vous nous... vous nous laisserez savoir.

1 Des fois, la... la nuit porte conseil, mais il y a une chose sur laquelle je veux attirer
 2 votre attention ; c'est sur le lieu : Arua. Et également, on parle d'un accord partiel
 3 de cessez-le-feu signé le 31 décembre 2002 à Arua entre l'UPC, et on identifie donc
 4 le FNI. Alors ma question est la suivante : êtes-vous bien certain que la création du
 5 FNI a eu lieu à Aru, ou ça... n'a-t-elle pas plutôt eu lieu à Arua?

6 R. Oui, c'est... c'est vrai que c'était à Arua. Je m'étais trompé. C'est à Arua,
 7 puisque c'est là où le capitaine Maguru les avait réunis. C'est à Arua.

8 M. MacDONALD : Monsieur le Président, vous avez le plus bel exemple d'un
 9 rafraîchissement d'une mémoire à l'aide d'un document tel que l'Accusation
 10 voulait le faire antérieurement avec d'autres témoins. Je dis cela en passant, en...
 11 voilà, tout simplement. Donc, c'est bien à Arua. J'aimerais qu'on verse au dossier
 12 et qu'on donne un numéro EVD à la pièce, s'il vous plaît.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît, un numéro
 14 EVD pour ce document.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 16 les juges, le document DRC-OTP-0107-0470 portera la cote EVD
 17 suivante : EVD-OTP-00193, et cette pièce est une pièce admise comme publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

20 M. MacDONALD :

21 Q. Donc, vous avez mentionné tout à l'heure que ce groupe — les trois
 22 présidents — « se sont » déplacé vers Dar es Salam. Je comprends que c'est en
 23 Tanzanie. Vous rappelez-vous de la date à laquelle ce groupe s'est déplacé ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

25 R. La date exacte, j'ai oublié, mais ça peut être entre le 5 et le 8 février 2003.

26 Q. Donc quelques jours, si on veut, après la signature de cet... de cet accord,
 27 de... de la création de cette plate-forme ?

28 R. Oui.

- 1 Q. Étiez-vous présent ?
- 2 R. Où ça ? À Dar es Salam ou bien à la signature ?
- 3 Q. Bon, dans un premier temps à la signature, étiez-vous présent ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Et à Dar es Salam ?
- 6 R. Non, je n'étais pas parti.
- 7 Q. Êtes-vous en mesure, toutefois, de nous indiquer quel était l'objectif de ce
- 8 voyage, ou sa raison d'être ?
- 9 R. Je pense que le gouvernement ougandais voulait montrer à Kinshasa leur
- 10 bonne foi de débloquer la situation en Ituri. C'est ainsi qu'ils avaient rassemblé, et
- 11 ces responsables, et les envoyer à Dar es Salam pour rencontrer le président Kabila,
- 12 et pour trouver une solution à ce qu'ils pouvaient faire. C'était une façon que
- 13 l'Ouganda avait utilisée pour montrer son innocence dans la situation. Ça, c'est
- 14 mon point de vue.
- 15 Q. Est-ce que vous avez eu un compte-rendu, par la suite, de... des discussions
- 16 qui se sont déroulées à Dar es Salam ?
- 17 R. Oui.
- 18 Q. Par qui ?
- 19 R. Par mon président, quand il est rentré — le chef Kahwa.
- 20 Q. À votre connaissance, Thomas Lubanga était-il présent ?
- 21 R. Oui, il était présent à la réunion de Dar es Salam.
- 22 Q. Est-il ressorti un accord de ces... de cette rencontre à Dar es Salam ?
- 23 R. M. Lubanga avait refusé de... de créer un rapprochement entre l'UPC et le
- 24 FNI, ce qui fait qu'ils ont terminé cette réunion, et il n'y avait pas une solution. Il
- 25 avait complètement refusé. Ils sont rentrés tous, même Lubanga aussi est rentré à
- 26 Kampala. Et à partir de Kampala, il va faire une conférence de presse. Dans la
- 27 conférence de presse à l'hôtel Speke Hôtel... Speke hôtel — Speke : S-P-E-K-E,
- 28 hôtel à Kampala. Et là il va dire clairement qu'il n'a plus de relation avec

1 l'Ouganda. Alors, il n'était pas d'accord à ce qu'il puisse continuer avec le
2 rapprochement avec ce nouveau mouvement.

3 Q. À votre connaissance, vous avez mentionné que Lubanga n'avait pas... où
4 était — pardon — dissident par rapport aux autres membres qui étaient présents.
5 Mais à votre connaissance, y a-t-il eu malgré tout, en présence du président Kabila,
6 de M. Floribert Ndjabu, du chef Kahwa et de M. Unencan... y a-t-il eu quand
7 même un accord parmi ces représentants ?

8 R. Il n'y avait pas un accord avec M. Thomas Lubanga, mais le président
9 Kabila avait invité les trois nouveaux dirigeants de Fipi de le suivre à Kinshasa
10 après trois jours ; et c'était fait. Quand ils ont quitté Dar es Salam, ils sont allés à
11 Kinshasa rencontrer le président et ensemble, discuter ce qu'ils pouvaient faire
12 pour aider Lubanga à laisser que la ville soit pacifiée.

13 Q. Êtes-vous à même de nous dire ce qui est ressorti de cette rencontre avec le
14 président Kabila à Kinshasa ?

15 R. Oui, le président Kabila avait promis à ce que, s'ils sont bien organisés, il
16 pouvait les aider avec des armes pour se battre contre l'UPC. Et il a... il avait
17 donné à chaque groupe un peu d'argent — 10 000 dollars américains à chaque
18 groupe —, et les trois président étaient rentrés. Malheureusement, le président de
19 FPDC, Unencan, au même moment, va faire contact avec les partis du président
20 Kabila, et il va rentrer pour venir représenter ce parti chez les Alur. Il n'a plus
21 voulu continuer activement dans le... dans le parti. Alors, quand on a remis cet
22 argent, ça va créer aussi des problèmes entre les membres des partis, et la réunion
23 va se terminer puisque le partage de cet argent, spécialement avec le FPDC et
24 aussi le FNI... et c'était... c'était vraiment... c'était difficile si bien qu'il n'y avait plus
25 moyen de continuer la réunion à cause de cet argent ; et on avait tout suspendu.

26 Q. Peut-être à titre... pour éclairer la Chambre, vous mentionnez que, donc,
27 chacun des groupes a reçu 10 000 dollars américains, mais que, donc, une somme...
28 la même somme pour chacun des groupes... mais que, malgré cela, ceci a créé une

1 certaine, j'appellerais, bisbille entre les trois groupes ?

2 R. Oui, bon, le président avait promis deux choses : moyens financiers et
 3 moyens militaires. Mais en attendant, il leur avait donné, chaque groupe,
 4 10 000 dollars pour l'organisation. Mais quand les 10 000 dollars... les présidents
 5 ont annoncé qu'il y avait 10 000 dollars qu'on avait donnés, alors ça a créé des
 6 problèmes pour le partage de cet argent, et les réunions étaient presque
 7 suspendues, et on n'a plus continué les activités qu'on était en train de faire.

8 Q. Alors, les trois groupes. Vous avez mentionné que, certainement, pour
 9 M. Unencan, il va quitter le FPDC, le mouvement, pour retourner chez lui. Et chez
 10 lui, ça se trouve à quel endroit ?

11 R. Quand le président Unencan était rentré, le même jour qu'il est arrivé avec
 12 son argent, il nous a dit qu'il allait à... à Paidha — Paidha, c'était la frontière de
 13 l'Ouganda avec Mahagi. Mahagi, c'est ça son territoire. Mais lui, il restait
 14 beaucoup à Paidha. Il est parti le même jour. Je me rappelle l'avoir approché pour
 15 lui dire : « Mais, c'est mieux que vous restiez, qu'on trouve un compromis, trouver
 16 un président du groupe, au lieu de partir... » « Non, Non, non, non, je ne pars pas.
 17 Et je vais seulement me balader. » Mais le lendemain, il était parti. Et quand il est
 18 revenu, c'était pour aller dans la réunion du PPRD du président Kabilia, et on l'a
 19 plus revu dans les réunions du Fipi pour qu'on puisse trouver un compromis.

20 Q. Alors, je vous arrête juste ici. Paidha, vous pouvez épeler, s'il vous plaît ?

21 R. Paidha : P-A-I-D-H-A.

22 Q. Très bien. Nous pouvons revenir sur le PP... PPRD plus tard.

23 Donc, M. Unencan quitte, mais maintenant, M. Ndjabu et Kahwa, que font-ils ? Et
 24 où... où se trouvent-ils à ce moment-là, suite à la rencontre avec Kabilia ? Ou est-ce
 25 qu'ils restent au Congo, ou est-ce qu'ils se déplacent ?

26 R. Après avoir rencontré le président Kabilia à Dar es Salam, ils sont rentrés en
 27 Ouganda. De l'Ouganda, ils sont allés à Kinshasa. Maintenant, quand ils sont
 28 rentrés de Kinshasa, ils sont restés seulement à... à Kampala ; tout ce temps, ils

1 étaient là. Ils n'étaient jamais rentrés au Congo — et Kahwa et Ndjabu.

2 Q. Par la suite, à leur retour, est-ce que les travaux de la... du front continuent ?

3 Est-ce qu'il y a encore des... des discussions ? Est-ce qu'elles se poursuivent ?

4 R. Oui, nous avions discuté un peu, puis nous avions stoppé. Nous étions
5 restés seulement en contact avec les autorités ougandaises, mais entre nous, on
6 n'avait pas vraiment de contact puisqu'il n'y avait pas... nous n'avions pas trouvé
7 un responsable, et on n'avait pas terminé. Unencan aussi n'était pas là. Donc, tout
8 était... était bloqué là. Et nous sommes restés, attendant ce que les autorités
9 ougandaises vont dire.

10 Q. Où étiez-vous lorsque la ville de Bunia... c'est-à-dire, je vais reformuler : où
11 étiez-vous lorsque les UPDF ont été attaqués à Bunia, le ou vers le 5, 6 mars 2003 ?

12 R. J'étais à Kampala.

13 Q. Et que faisiez-vous à ce moment-là ?

14 R. À ce moment-là, j'étais déjà actif dans le Pusic. Mais on s'était réfugiés, on
15 était comme des réfugiés en Ouganda puisqu'on ne se sentait pas vraiment en
16 sécurité en Ituri. Alors, j'étais là. Et le 6... le 6 mars, le matin, on va m'appeler au
17 téléphone par... ou pour m'informer que le président Museveni avait besoin de
18 nous. Et nous sommes partis le rencontrer, et il va nous informer qu'on a repris la
19 ville de Bunia et les troupes de Lubanga ont fui. Et c'est à ce moment-là qu'on va
20 encore se retrouver ensemble, tous, tous les groupes qui étaient dans les
21 rencontres de Fipi. Nous nous... nous retrouvions plus, mais on va se retrouver
22 là-bas.

23 Q. Donc, si je comprends bien, vous vous retrouvez en présence du...
24 C'est-à-dire, qui était présent, pourriez-vous nous indiquer qui était présent
25 lorsque le président Museveni vous appelle ?

26 R. Celui qui était présent dans la réunion ?

27 Q. Donc, il y avait le président Museveni, le président ougandais, et qui
28 étaient... Qui étaient les autres participants à cette rencontre ?

1 R. Du côté des Ougandais, il y avait lui-même, le président Museveni. Il y
 2 avait le colonel Mayombo — Mayombo : M-A-Y-O-M-B-O —, le colonel Mayombo
 3 qui était chargé « de la » renseignement militaire en Ouganda. Il y avait le ministre
 4 de la défense de l'Ouganda à cette époque-là, M. Mbabazi — Mbabazi :
 5 M-B-A-B-A-Z-I.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 Du côté de FNI, il y avait Ndjabu Floribert, il y avait Augustin Lobho Ninga, il y
 10 avait Chura Bilo Joseph, que (*Phon.*) je me rappelle.

11 Du côté des FPDC, il y avait deux personnes, j'ai... j'ai oublié leur nom.

12 Et il y avait quelqu'un d'autre, qui était... il était... on ne savait pas pourquoi il était
 13 là mais c'était directement colonel Ali, qui était de l'UPC, qui va se retrouver dans
 14 cette réunion le matin. Il était le chargé de renseignements de l'UPC.

15 Et le président Museveni va nous dire : « Voilà, maintenant vous devez encore
 16 reprendre vos réunions et vous réorganiser pour que vous puissiez aller gérer la
 17 situation administrative en Ituri. »

18 Q. Ali, c'est A-L-I ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que le président Museveni a dit autre chose, outre le fait de... les gens
 21 s'entendent ?

22 R. Pendant... Pendant la réunion, pendant la réunion, il y aura un petit
 23 incident puisque déjà le 25 février, le 25... non, le 25 février, je pense... Non, le 24,
 24 le 24 février, le chef Kahwa veut appeler M. Ndjabu dans sa résidence pour lui
 25 demander qu'est-ce qui s'est passé à... à Bogoro puisqu'on avait appris par les
 26 habitants de là qu'il y a eu des massacres, il y a eu des gens... des tueries. Et nous,
 27 comme nous pensons que nous avions déjà fait... Nous avions déjà fait un front
 28 commun, il n'y avait plus de raison que nous puissions nous battre, pour que nous

1 puissions avoir des problèmes.
 2 Comme Ndjabu était le président des FNI et nous espérions qu'il représentait tous
 3 les Lendu, nous l'avions appelé pour lui demander : « Qu'est ce qui s'est passé ? »
 4 Et il a dit : « Non, en tout cas, moi, je ne connais rien, je n'ai pas d'information sur
 5 ça, et je vais me renseigner. »
 6 Mais le 25 matin, et la radio Canal France, je pense, nous avons entendu Ndjabu
 7 revendiquer les attaques de Bogoro ; il a revendiqué que « Non, nous... c'est nous
 8 qui avions fait ça. » Alors, ça nous avait déprimés. Nous avons cherché à
 9 rencontrer encore Ndjabu ; nous ne l'avions pas vu, mais on va se retrouver
 10 maintenant chez le président Museveni. C'est dans cette réunion... il y avait aussi...
 11 un autre incident va se passer le 4 mars. C'était à Mandro où on va aussi attaquer
 12 les gens à Mandro, et le chef Kahwa aura les nouvelles qu'on avait même déterré
 13 la dépouille mortelle de son père. Et on ne savait pas « quel » s'adressait. Quand
 14 on s'est rencontrés maintenant chez le président Museveni... et Kahwa va
 15 exprimer sa colère auprès de Ndjabu devant le président. Il dit : « Voilà, mais, moi,
 16 je ne peux pas comprendre comment nous allons continuer à collaborer avec des
 17 gens comme ça. Nous venons dans une réunion, nous avons fait une coalition, et
 18 pas plus tard qu'hier, et il va revendiquer à la radio qu'ils ont tué des gens, alors
 19 que nous... à quoi ça sert ? »
 20 Alors, Ndabu aussi avait répondu méchamment au chef Kahwa que : « Tu as tué
 21 aussi beaucoup de Lendu ; on ne s'est jamais plaints. » Le président Museveni avait
 22 calmé la situation, mais le chef Kahwa avait dit : « Moi, je ne suis pas sûr que
 23 Ndjabu connaît cette situation-là de Mandro ou bien de... ou bien de Bogoro
 24 puisqu'il est irresponsable. Je pense que ça doit venir des Ngiti, et, moi, je ne veux
 25 plus traiter avec Ndjabu puisqu'il est incapable de résoudre les problèmes. Je veux
 26 traiter avec les responsables des Ngiti, et je veux avoir le Dr Adirodo. » Et à ce
 27 moment-là, le président Museveni a dit : « Ça va. Rentrez dans des réunions. Je
 28 vais faire venir Adirodo du Congo. » C'était ça, l'incident. Bien sûr, deux jours

1 après, le Dr Adirodo et nous avons tourné dans des réunions. C'est ce qui s'était
2 passé dans la rencontre là-bas.

3 M. MacDONALD : Très bien. Je vais vous demander juste un petit instant...
4 Avec votre permission, Monsieur le Président, mais par ailleurs, ceci... Je regarde
5 l'heure parce que, je sais pas si je me suis trompé ou j'ai mal compris, vous voulez
6 mettre un terme à l'audience d'aujourd'hui à 13 h 15 ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

8 M. MacDONALD : D'accord.

9 LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Compte tenu des interruptions, le... le temps
10 normal sera de 13 h 15.

11 M. MacDONALD : Habituellement, on finit à 13 h 30, je crois.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais il me semble que nous avons commencé à
13 9 heures, comme d'habitude. Il y a eu l'interruption liée à la nécessité de
14 reconfigurer la salle d'audience pour un nouveau témoin ; nous avons, du coup,
15 prolongé. Je crois que nous arrêtons à 13 heures 15. C'est ce qui avait été... C'est ce
16 qui était convenu. Donc, nous arrêtons à 13 h 15.

17 M. MacDONALD : Mais si vous le désirez, nous, on est prêt à continuer en
18 15 minutes encore. C'est comme vous voulez. Je ne sais pas si mes collègues sont
19 prêts, mais...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez...

21 M. MacDONALD : ... nous, on est prêts.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À ce moment-là, nous continuons jusqu'à
23 13 h 30, comme d'habitude.

24 M. MacDONALD : Très bien. Poursuivons sur notre lancée.

25 Q. Vous avez... Pardon, il y a donc cette confrontation, si je comprends bien,
26 entre le chef Kahwa et Floribert Ndjabu, et vous avez mentionné que le chef
27 Kahwa doutait de la responsabilité de Ndjabu dans ces attaques de Bogoro ou de
28 Mandro. Et vous avez mentionné que... vous avez utilisé le mot « irresponsable »

1 que Kahwa le trouvait irresponsable. Que voulez-vous... Qu'est-ce que vous
 2 voulez dire par cela ? Qu'est-ce que vous avez compris de cela ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

4 R. Oui. Selon le chef Kahwa qui connaissait bien le milieu, et le rapport qu'il
 5 avait reçu... il avait reçu à partir du terrain, de là où les gens sont venus pour
 6 attaquer Mandro, pour attaquer Bogoro... selon le chef Kahwa, ces attaques ne
 7 pouvaient provenir que des Ngitu, c'est-à-dire des Lendu sud. Alors, et il avait
 8 compris lui-même que Ndjabu aurait... aurait revendiqué ces... ces attaques sans
 9 rien comprendre. C'est ainsi qu'on s'est dit : « S'il a revendiqué les attaques, et
 10 nous venons de signer une plate-forme pour la pacification pour cesser les
 11 hostilités, comment il ne peut pas demander à ces gens de stopper
 12 puisqu'apparemment il est le président de ce groupe-là ? » Mais le chef Kahwa
 13 s'est dit... non, je pense, il a dit au président Museveni : « Je ne suis pas certain que
 14 Ndjabu maîtrise ces gens. Il n'est pas responsable. Il y a quelqu'un d'autre qui est
 15 responsable, et nous voulons traiter avec cette personne qui est responsable. Nous
 16 voulons savoir qui est-ce qui est venu des Lendu du sud — des Ngitu. » C'est ainsi
 17 que nous avons préféré faire venir le Dr Adirodo qui... il doit être parmi les
 18 co-fondateurs du FRPI. Deux jours après, le Dr Adirodo nous avait rejoints à
 19 Kampala, dans la réunion que nous avions, pour nous éclairer sur la situation.

20 Q. Je vous interromps juste ici. Toujours ce matin, donc, du 6 mars avec le
 21 président Museveni, de la part de Floribert Ndjabu, lors de cet échange, a-t-il été
 22 question... a-t-il été question des militaires lendu ?

23 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé ?

25 Pr FOFÉ : Vous comprenez que le témoin n'a pas mentionné ce que vient de dire
 26 M. le Procureur. Le témoin n'a jamais mentionné cela.

27 M. MacDONALD : C'est la raison pour laquelle je pose la question.

28 Pr FOFÉ : Votre question est suggestive. Nous vous prions...

1 M. MacDONALD : Ça, c'est autre chose.

2 Pr FOFÉ : Nous vous prions de la formuler de façon neutre.

3 M. MacDONALD :

4 Q. A-t-il été question du FRPI lors de cette rencontre avec Museveni ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

6 R. Non, je ne comprends pas bien la question.

7 Q. Lorsqu'il y a échange entre le chef Kahwa et M. Floribert Ndjabu...

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce qu'avez-vous discuté de la FRPI ?

10 R. Non. Seulement Ndjabu avait accusé aussi le chef Kahwa d'avoir tué
11 beaucoup de Lendu et les Lendu ne se sont jamais plaints. Alors, il ne peut pas se
12 prétendre être comme un saint ; il est criminel comme tous les autres. Et il a même
13 dit au président Museveni que : « Mon cher président, je... je vous conseille. Si
14 vous continuez à avoir des relations avec des gens comme ça, vous allez perdre
15 votre carrière. » Alors, on a terminé la discussion là-bas. On nous avait mis à la
16 disposition du ministre de la défense et des chargés de la sécurité militaire. On
17 nous a dit : « Allez terminer ce problème là-bas, mais je vais faire venir Adirodo. »
18 Parce qu'il pensait que, selon le chef Kahwa, Adirodo doit connaître les militaires
19 qui sont venus des... issus des Lendu sud pour venir attaquer Bogoro et attaquer
20 aussi Mandro.

21 Q. Alors, déplaçons-nous à la venue du Dr Adirodo, que l'on épelle bien
22 A-D-I-R-O-D-O et qu'on prononce Adirodo. Alors, la rencontre avec cette
23 personne va avoir lieu à quel endroit ?

24 R. Nous faisions toutes les réunions au centre de sécurité militaire de
25 l'Ouganda. C'est dans les enceintes des bureaux du colonel Mayombo, et le
26 Dr Adirodo va venir aussi à cet endroit-là. Mais cette fois-ci la réunion avait
27 changé de visage. Depuis que nous étions rentrés de chez le président Museveni,
28 nous allons trouver, ce jour-là, dans les réunions... dans la réunion d'autres

1 nouvelles figures que nous ne connaissions pas et que nous n'avions jamais vues
 2 quand nous étions en réunion avec... pour le FRPI. Nous allons voir pour la
 3 première fois un Lendu du sud, Ngit, qui va être dans la réunion : Pichou Iribi.
 4 On va le voir aussi : Pichou Iribi. Pichou, c'est P-I-C-H-O-U ; Iribi : I-R-I-B-I. Nous
 5 allons le retrouver pour la première fois dans nos réunions, et il va dire : « Non,
 6 moi, je viens, je suis représentant du côté des Lendu du sud. » Nous allons trouver
 7 encore une autre figure, Didier Angaika, qui va venir aussi dans la réunion.
 8 Angaika : A-N-G-A-I-K-A — Angaika.

9 Q. Excusez-moi, je vais vous arrêter juste ici. Angaika, vous avez dit son
 10 prénom Didier ? Est-ce que...

11 R. Didier.

12 Q. Si je vous... Il était aussi connu... il est, connu, cette personne, sous le nom
 13 de Didi Angaka (*Phon.*). Didi : D-I-D-I pour Didier, je présume ?

14 R. Bon, je ne sais pas, mais je sais que, nous, nous l'appelons toujours Didier.
 15 Si on peut l'appeler Didi, mais Angaika, Angaika, c'est son nom, que nous avons
 16 eu à nous rencontrer, pas seulement dans cette réunion ; même dans les réunions
 17 de pacification. Il est Didier Angaika. Et vous allez trouver même : il y a des
 18 documents de la CPI où il avait signé. Son non est là-bas : Didier Angaika.

19 Q. Nous allons revenir à ces... à ces documents plus tard. Donc, vous dites il y
 20 a deux nouvelles figures : Pichou Iribi et Angakay (*Phon.*).

21 R. Angaika... Angaika.

22 Q. Pardon, Didier.

23 R. Oui, qui vont apparaître là-bas. Maintenant, le Dr Adirodo va dire non. Le
 24 FRPI n'a rien à voir avec le FNI. Le FRPI, c'est un mouvement pour tout le monde,
 25 pour tous les Congolais. Ce n'est pas un mouvement pour les Lendu, pour les
 26 Hema, ou bien, mais c'est pour tous les Congolais. Et s'il y a une revendication de
 27 massacres de Bogoro, d'Aru, par Ndjabu, ça n'engage que lui-même, puisque nous,
 28 dans le FRPI, nous ne connaissons pas le FNI. Tout de suite, Angaika va dire :

1 « Non, moi, je viens d'Aveba. J'étais envoyé par Germain Katanga pour venir
 2 représenter le FRPI. Je suis ici comme membre de FRPI. C'est pourquoi je suis ici.
 3 Comment Adirodo peut dire que le FRPI n'a rien à voir avec le FNI et que les
 4 massacres, on les laisse dans le nom de FNI ? Moi, je suis venu pour ça. »

5 La réunion était devenue houleuse, si bien que les Lendu ont demandé qu'on
 6 puisse faire partir Adirodo, dire : « Nous ne voulons plus le voir ici. » Adirodo
 7 était venu accompagné par un certain Frank qui représentait le groupe de Mbusa
 8 en Ouganda, à Kampala, et nous « l'avons » demandé que seulement Franck
 9 puisse partir, mais nous avons insisté : « Adirodo va participer à la réunion pour
 10 écouter ce qui se passe mais il n'aura pas quelque chose à dire. » Alors, Angaika a
 11 revendiqué... il a dit : « Oui, nous reconnaissions... non, moi, je viens de là ; moi, je
 12 représente les Hema... non, les Lendu du sud, et nous sommes ici dans cette
 13 réunion pour ça. »

14 Q. Peut-être ma dernière question parce que... pour la... pour la journée. Nous
 15 reviendrons donc demain en matinée avec... cette confusion, peut-être, pour
 16 certains d'entre nous, entre ce qui est le FNI, ce qui est le FRPI et ce qui est
 17 l'appellation FNI-FRPI. On va essayer de clarifier certaines choses.

18 Mais Angaika Didier... Angaika Didier, quel était son lien... ou avait-il un lien avec
 19 Germain Katanga, outre le fait de le représenter à cette réunion, à votre
 20 connaissance ?

21 R. Quand Angaika était venu à la réunion, moi, je ne le connaissais pas. Je ne
 22 le connaissais pas. C'était une personne comme tous les... toutes les autres, mais je
 23 vais le rencontrer dans la commission de pacification de l'Ituri, dans les travaux.
 24 Plus tard, plus tard, quand nous allons maintenant entrer dans les activités
 25 proprement dites en Ituri, là, nous allons établir beaucoup de relations avec
 26 Angaika. C'est à ce moment-là que Germain, lui-même, me dira qu'Angaika, c'est
 27 son beau-frère (*inaudible*) la femme de Germain, c'est la sœur d'Angaika.

28 M. MacDONALD : Merci. C'est des questions que j'avais pour... aujourd'hui.

1 Monsieur le Président, je vous suggérerais qu'on prenne la pause... qu'on ajourne
 2 — pardon — jusqu'à demain matin à ce moment-ci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est une bonne suggestion. Nous allons donc
 4achever cette audience.

5 Monsieur le témoin, merci pour votre contribution tout au long de cette matinée.

6 Nous nous retrouverons demain matin à 9 heures pour quatre heures d'audience.

7 Monsieur le Procureur, à ce stade de votre interrogatoire en chef, avez-vous de
 8 manière purement (*inaudible*) une idée du temps que durera cet interrogatoire en
 9 chef, sous réserve d'incidents de procédure ?

10 M. MacDONALD : Et je... je crois qu'il risque « d'en » avoir plus tard, mais... j'en ai
 11 évidemment pour toute la journée, demain, ça c'est bien... nous en avons pour
 12 toute la journée demain — pardon —, et possiblement... également, jeudi... jeudi.
 13 Maintenant, nous avions, lors du calcul des 120... des 120 heures, on avait prévu à
 14 la... de réduire nos questions à ce témoin-ci, le nombre d'heures. Donc, on le chiffre
 15 à environ six heures, Monsieur le Président, car il y a quand même beaucoup
 16 d'informations, comme vous pouvez le voir, de... contextuelles mais également
 17 directes, et donc... oui, environ six heures au total.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous referons donc le point demain à
 19 l'issue de nos quatre heures d'audience. Merci beaucoup.

20 Madame le greffier, nous allons vous demander de passer à huis clos total pour
 21 que le témoin puisse quitter discrètement la salle d'audience.

22 Monsieur le témoin, à demain. Merci.

23 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 28*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 73 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 74 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 75 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (*L'audience est levée à 13 h 40*)